



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-013

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix**

74-2018-01-26-002 - Décision 2018-06 Direction Générale HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC portant attribution de compétences et délégation de signature au personnel de Direction (20 pages) Page 4

## **74\_CH\_Hôpitaux du Léman**

74-2018-01-02-009 - CH Hôpitaux du Léman 02-2018 - Délégation de signature à Mme Cécile ARDAUD (2 pages) Page 25

74-2018-01-29-004 - CH Hôpitaux du Léman 20-2018 - Délégation signature V. DECONCHE Annule décision 84/2017 (1 page) Page 28

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2018-01-30-001 - DDCS Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet des Centres Provisoires d'Hébergement (1 page) Page 30

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2018-01-29-003 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2018-0007 portant mise à jour au 1er février 2018 de la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 32

74-2018-01-31-002 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2018-0008 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Bonneville (3 pages) Page 35

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2018-02-01-001 - Arrêté n° DDT 2018 486 de protection de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédédian sur la commune de SAMOENS (18 pages) Page 39

74-2018-01-30-002 - Arrêté n° DDT – 2018 - 479 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière » (4 pages) Page 58

74-2018-01-31-001 - Arrêté n° DDT-2018-478 du 31 janvier 2018 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées. Demandeur : Docteur Anne DELESTRADE (4 pages) Page 63

74-2018-01-31-003 - Arrêté n° DDT-2018-483 du 31 janvier 2018 portant agrément de l'association Lac d'Annecy Environnement au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 68

74-2018-01-26-001 - Arrêté n°DDT 2018-106 délégrant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie - commune de Saint-Jorioz (2 pages) Page 71

74-2018-01-31-004 - Arrêté n°DDT-2018-026 du 31 janvier 2018 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'ANNECY (10 pages) Page 74

## **74\_DSSEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie**

74-2018-02-01-002 - Arrêté DSSEN/SG/AA/2018-0009 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale (3 pages) Page 85

74-2018-02-01-003 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0010 relatif à la modification de la composition nominative de la commission permanente d'action sociale (3 pages)	Page 89
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2018-01-18-009 - Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0001 du 18 janvier 2018 mettant fin aux fonctions de régisseur de recettes et des ses suppléants auprès de la sous-préfecture de Bonneville (2 pages)	Page 93
74-2018-01-18-010 - Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0002 du 18 janvier 2018 portant abrogation de l'arrêté n°2007-575 du 22 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville (2 pages)	Page 96
74-2018-01-18-011 - Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0003 du 18 janvier 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville (2 pages)	Page 99
74-2018-01-23-006 - Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0004 du 23 janvier 2018 mettant fin aux fonctions de régisseur et des ses suppléants auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois (2 pages)	Page 102
74-2018-01-23-007 - Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0005 du 23 janvier 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois modifié par l'arrêté n° 2011069-0103 du 10 mars 2011 et n° 2013267-0064 du 24 septembre 2013 (2 pages)	Page 105
74-2017-11-08-005 - CNAPS - Extrait individuel de la décision n°AUT-SE1-2017-11-08-A-00114005 portant délivrance d'une autorisation d'exercer - ALEX SURETE (1 page)	Page 108
74-2017-11-08-006 - CNAPS - extrait individuel de la décision n°AUT-SE1-2017-11-08-A-00114005 portant délivrance d'une autorisation d'exercer - START SECURITE (1 page)	Page 110
74-2018-01-22-002 - pref-DCLP-BCAR-2018-0016 du 22 janvier 2018 (2 pages)	Page 112
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2018-01-31-005 - Arrêté n° ARS 2018 0160 du 31 janvier 2018 portant modification de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (2 pages)	Page 115
74-2018-01-17-005 - Arrêté n° ARS 2018 0178 du 17/01/2018 portant licence de transfert d'une pharmacie d'officine à Contamine sur Arve (2 pages)	Page 118

74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2018-01-26-002

Décision 2018-06 Direction Générale HOPITAUX DU  
PAYS DU MONT-BLANC portant attribution de  
compétences et délégation de signature au personnel de  
Direction

## DIRECTION

Objet : Attribution de compétence

Délégation de signature au personnel de direction

### DECISION DU DIRECTEUR – N°2018-06

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux compétences propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,

Vu la nomination de Monsieur Jean-Rémi RICHARD en qualité de Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 12 juin 2017,

Décide :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : ATTRIBUTIONS

##### Article 1<sup>er</sup>

Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, chaque cadre de direction :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies à l'article 2,
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la qualité, gestion des risques et relation avec les usagers.

## **Article 2**

La **Direction des Affaires Financières** est placée sous la responsabilité de **Madame Catherine PREVOST**, Directrice Adjointe, et comprend les services financiers, y compris services accueil –admissions et contrôle de gestion, ainsi que les services techniques.

La Délégation aux Affaires Financières (DAF) assure :

### **Au titre des finances**

- La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,
- L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'Etablissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi,
- La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP),
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes E et C
- La gestion de la trésorerie,
- La gestion de la dette et des emprunts,
- Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des baux,
- La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion médico-économique,
- La contractualisation Tripartite avec l'ARS et le Conseil Départemental.

La Directrice Adjointe de la Direction des Affaires Financières est l'interlocuteur du Trésorier de l'Etablissement dans le cadre des relations ordonnateur-comptable.

### **Au titre de la Clientèle**

- L'optimisation de la facturation dans le cadre de la gestion des bureaux des entrées et de la facturation,
- La gestion administrative du patient.

### **Au titre des Services Techniques**

- L'élaboration du Schéma Directeur et la réalisation d'études,
- La maîtrise d'ouvrage des immobilisations,
- La maintenance préventive et curative des installations et équipements,
- L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité,
- La gestion du patrimoine immobilier et foncier,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité,
- La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes,
- La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité.

Madame Catherine PREVOST assure par ailleurs les fonctions de directrice d'appui du pôle Urgences / médecine de montagne, ainsi que la Présidence du GIE IRM Faucigny Mont-Blanc.

### **Article 3**

La **Direction des Ressources Humaines (DRH) et des Relations Sociales** est placée sous la responsabilité de **Madame Camille PAGE**, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales. Les missions de cette direction sont :

#### **Au titre des Ressources Humaines**

- La définition et la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement,
- L'organisation du temps de travail du personnel non médical,
- La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre du projet médical,
- L'accompagnement social des opérations de réorganisation,
- L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels,
- La gestion du personnel non médical :
  - Recrutements : mobilité interne et externe, organisation des concours locaux et départementaux, établissement des contrats de travail,
  - Gestion des carrières : avancements, notation, discipline,
  - Gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs,
  - Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience,
  - Suivi et analyse de l'absentéisme,
  - Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite ; couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle),
  - Rémunération du personnel non médical.
- Le suivi budgétaire et le développement du contrôle de gestion social,
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical,
- La coordination et la gestion du Service Social de l'établissement,
- La coordination et la gestion des psychologues de l'établissement,

#### **Au titre des Relations Sociales**

- Les relations avec les organisations syndicales ainsi que l'organisation du Comité Technique d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des Commissions Administratives Paritaires Locales.

#### **Au titre des secrétariats médicaux**

- Tableaux de service,
- Tableaux de bord d'efficience :
  - Organisation
  - Indicateurs de qualité et de service.

**Madame Camille PAGE** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Chirurgie et soins aigus.

#### **Article 4**

La **Direction des Affaires Médicales (DAM), de la Communication et des Affaires Réservées** est placée sous la responsabilité de **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice adjointe en charge de la Direction des Affaires Médicales, de la Communication.

Les missions de cette direction sont :

##### **Au titre des Affaires Médicales en liaison étroite avec le Président de la C.M.E.**

- Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service, en lien avec le Président de la CME et les médecins responsables,
- La validation et la signature des tableaux de service,
- La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts,
- La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical permanent et intérimaire ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical,
- La contractualisation du temps additionnel,
- La réalisation et le suivi du budget PM,
- La gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions) en lien avec le Président de la CME,
- La gestion du Collège Médical du GHT Léman-Mont Blanc en lien avec le Président du Collège Médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives à l'exercice libéral,
- La gestion administrative des contentieux en responsabilité civile.

##### **Au titre de la Communication**

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe,
- L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable, en lien avec le Comité Développement Durable,
- Le pilotage administratif du comité d'éthique.

##### **Au titre des Affaires Réservées**

- Les actions de coopérations de l'établissement, en lien direct avec le directeur général,
- La préparation de l'ordre du jour des instances (hors instances sociales), en lien direct avec le directeur général,
- Le peuplement et la mise à jour du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR).

#### **Article 5**

La **Direction des Soins** est assurée par **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur Général des Soins.

Ses missions sont :

- La coordination générale des soins infirmiers, de rééducations, médico-techniques et sociales,
- Le management des cadres de santé,
- L'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins,
- La gestion des ressources en personnels soignants, de rééducation, médico-techniques en liaison étroite avec la Direction des Ressources Humaines,
- La gestion des stages dans les professions paramédicales.

## **Article 6**

**La Direction des Relations avec les Usagers** est placée sous la responsabilité de **Madame Véronique CARTON**, Cadre Supérieure en charge de la Direction des Relations avec les Usagers.

Ses missions sont :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité / gestion des risques au sein de l'établissement,
- La coordination des risques et la coordination des vigilances, et le suivi des événements indésirables
- Participe à la politique de gestion de crise (plan blanc, plan canicule, hôpital en tension)
- La communication autour de la qualité-gestion des risques afin de favoriser le développement d'une culture qualité/gestion des risques au sein de l'établissement, en lien avec les instances et dans les pôles
- La centralisation et le traitement des plaintes et des réclamations, et le suivi des contentieux
- Le pilotage et la coordination de la procédure de certification de l'Haute Autorité de Santé (HAS),
- Le pilotage et la coordination des démarches qualité (EPP, audits, cartographie des processus)
- L'élaboration et le suivi de tableaux de bord des indicateurs qualité /gestion des risques dans le cadre des contrats de pôles
- L'évaluation de la satisfaction des usagers et l'animation de la CDU
- Participe à la démarche du développement professionnel continu (DPC)
- Coordonne la gestion documentaire
- Coordonne les actions concernant la radioprotection et participe à celles concernant l'hygiène hospitalière

### **En lien avec le service Qualité et Gestion des Risques**

- **Madame le Dr Marion FILIPPI** assure la fonction de référent du système de management de la prise en charge médicamenteuse.

- **Madame le Dr Marie-France ALLARD** assure l'animation de la COMEDIMS.

- **Monsieur le Dr Pol Bruillard** assure les fonctions de PH en hygiène

Madame Véronique CARTON assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Mère-Enfant et de présidente du Comité des Usagers du GHT Léman Mont-Blanc.

## **Article 7**

**La Direction de l'Autonomie et de la Personne Agée** est placée sous la responsabilité de **Madame Suzanne COLOMBANI**.

Ses missions sont :

### **Au titre des EHPAD**

- L'élaboration et le suivi du contrat pluriannuel des objectifs et des moyens avec l'ARS et le Conseil Départemental ;
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes S et X et des rapports y afférents, en lien avec la Direction des Affaires Financières, le lien avec les autorités de tarification le cas échéant dans le cadre de la procédure budgétaire ;
- L'élaboration et le suivi du plan d'investissement (équipements et travaux) et la participation à tout projet de travaux ou construction en lien avec la Directions des Affaires Financières ;
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche qualité – Gestion des risques en lien avec la Direction des Relations avec les Usagers (réalisation de l'évaluation interne et externe, le suivi du plan d'actions sur le terrain, la participation aux staffs mensuels, l'élaboration du plan bleu ...) ;

- La gestion de projet : l'élaboration et le suivi des projets d'établissements des EHPAD, la coordination de l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés, la réactualisation des livrets d'accueil, contrats de séjour et règlement de fonctionnement, la révision des règles de facturation...
- La politique de communication en lien avec la Direction de la Communication ;
- Le lien avec les résidents et familles (signature des contrats de séjour, préparation et coordination des CVS, réunions des familles, gestion de conflits le cas échéant).

**Au titre du pôle :**

- L'élaboration du projet de pôle en lien avec le médecin chef de pôle et la cadre supérieur du pôle gériatrique ;
- La participation au projet médical gériatrique du GHT.

**Au titre de la filière gérontologique :**

- La mise en œuvre de la politique de la filière gérontologique définie par les médecins copilotes ;
- Le suivi du budget de la filière en lien avec la Direction des affaires financières ;
- Des missions de conseil, d'expertise et de représentation de l'établissement auprès des structures gérontologiques du territoire qui coopèrent avec les HDPMB ;
- L'élaboration et le suivi de convention avec lesdites structures le cas échéant.

Madame Suzanne COLOMBANI assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Gériatrie.

**Article 8**

La **Direction des Achats et de la Logistique (DAL)** est placée sous la responsabilité de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** et comprend les services achats, approvisionnements, logistiques et biomédical.

La Délégation à la Direction des Achats et de la Logistique assure :

- Le bureau achats et commande publique,
- Le bureau des gestionnaires approvisionnements,
- Le service biomédical,
- La fonction restauration
- Les fonctions hôtelières (entretien des locaux communs et administratifs, blanchisserie-lingerie, collecte des déchets,
- Les fonctions logistiques (magasin général, magasin pharmaceutique, reprographie, espaces verts, transports logistiques et vagemestre),
- La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile),

Monsieur Jérôme REMIGEREAU assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médicotechnique.

## CHAPITRE II - DELEGATION DE SIGNATURE

### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur Jean-Rémi RICHARD**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Établissement, les élus,
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participent les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
- Les notes de service,
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux de catégorie A et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Les marchés et contrats supérieurs à 209 K€,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.
- Les contrats à durée indéterminée.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** puis **Madame Virginie DELRIO-COLLIN** puis **Madame Camille PAGE** et **Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3

Délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Sylvie BAUD**, attachée d'administration, pour les bordereaux de mandatement de dépenses et de recettes, la signature de certificats administratifs dans le cadre des opérations de clôture des comptes et des activités liées aux finances.

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BAUD**, attachée d'administration, pour la déclaration mensuelle de TVA (signature électronique).

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Financières, qui est également amenée à intervenir sur l'ensemble des articles et chapitres de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes :

RECETTES		DEPENSES	
<b>EXPLOITATION</b>			
603	Variation de stocks	603	Variation de stocks
70832	Loyers	6272	Commissions sur emprunt
7087	Remboursement de frais par les CRPA	6278	Autres frais et commissions
708885	Prestations forfaitaires	65	Autres charges de gestion courante (sauf 6523/6587/6588)
708888	Divers produits activités annexes	66	Charges financières
731111	Produits de la tarification des séjours	67	Charges exceptionnelles (sauf 67218/67228/67238)
731113	GHT	68	Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions
731114	IVG - part prise en charge par ass maladie	76	Produits financiers
73112	Produits médicaments fact. en sus des séjours		
73113	Produits dispositifs méd. fact en sus des séjours		
731141	Forfait annuel urgences		
731172	Dotation annuelle de financement -SSR		
7311811	Dotation mission d'intérêt général		
731182	Dotation d'aide à la contractualisation		
73121	Part consult et actes ext pris en charge pr ass mal		
73122	Forfait ATU pris en charge par ass maladie		
73124	Forfait SE		
73126	Forfaits techniques et assimilés		
732111	Médecine & spéc. médicales		
732412	Consult et actes externes autres		
7332	Convention Internationale AME		
74	Subventions d'exploitation (sauf 7474)		
7544	Remboursement de frais Médecine légale,		
758881	Rembst planning fam		
758886	Remboursement FT GIE		
758889	Remboursement (GCS Sté/ labo...)		
77	Produits exceptionnels (sauf 773/7721/7728)		
78	Reprises sur dépréciations et provisions		
79	Transfert de charges		
<b>INVESTISSEMENT</b>			
13	Subventions d'investissement	16	Emprunts et dettes assimilées
16	Emprunts et dettes assimilées	22	Immobilisations reçues en affectation
102	Apports	24	Immobilisations affectées ou mises à disposition
		26	Participations et créances rattachées à des participations
		27	Autres immobilisations financières
		481	Charges à répartir sur plusieurs exercices

Au titre de la facturation du service BDE - Clientèle :

En cas d'empêchement de **Madame Catherine PREVOST**, délégation de signature est donnée à :

**Madame Marie-Noëlle SERMET**, responsable du service, aux fins de signer au nom de la Directrice des Affaires Financières, les documents relatifs à la Clientèle :

- Les mesures d'organisation du BDE,
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
- Les actes des sommes à payer,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Catherine PREVOST** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

#### **Article 4**

Délégation est donnée à **Madame Camille PAGE** pour les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales
- Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction :
  - Changement d'établissement
  - Mise en stage
  - Titularisation
  - Promotion d'échelon
  - Avancement de grade
  - Congé parental
  - Détachement
  - Disponibilité
  - Travail à temps partiel
  - Notation
  - Radiation des cadres
  - Acceptation de démission
  - Admission à la retraite
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux :
  - Congés de Longue Maladie (CLM)
  - Congés de Longue Durée (CLD)
  - Congés maladie ordinaire
  - Réintégration après CLM ou CLD
  - Mi-temps thérapeutique
  - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les demandes de paiement adressées à l'ANFH
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue

- Les attestations de formation continue
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les correspondances relatives à l'organisation des concours locaux et départementaux
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Ressources Humaines (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDC, ANFH, Inspection du Travail...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Ressources Humaines
- Les correspondances diverses adressées aux agents des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (CRAM, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, mutuelles...)
- Les dossiers de validation
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels non médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs

**Madame Camille PAGE** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Ressources Humaines :

62113	PERSONNEL INTERIM.MEDICAL
62114	PERSONNEL INTERIM.PARAMEDICAL
6218	AUTRES PERSONNELS EXTERIEURS
63111	TAXES SUR SALAIRES PERSONNEL NON ME
63320	ALLOCATION LOGEMENT
63322	AIDE AU LOGEMENT PERSONNEL MEDICAL
63331	PARTIC EMPLOYEUR FORMATION PROF PNM
63332	PARTICIP EMPLOYEUR FORMATION PERS M
6334	COTISATION AU CENTRE NATIONAL DE GESTION
63350	FONDS INSERTION PERS. HANDICAPEES
63361	FEH TITULAIRES
63362	FEH STAGIAIRES
6337	FMEP
63381	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN NON
63382	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN MED
64111	REMUNERATION PRINCIPALE PERS.TIT.ST
64112	INDEM DE RESIDENCE ET NBI PERS TIT
64113	PRIME DE SERVICE PERS.TIT.ET STAGIA
64115	SUPPLEMENT FAMILIAL PERS.TIT.ET STA
64118	AUTRES INDEMNITES PERS.TIT.ET STAGI

64131	REMUNERATION PRINCIPALE CDI
64133	PRIME DE SERVICE
64135	SUPPLEMENT FAMILIAL CDI
64136	INDEM.DE PREAV.&LICENC. CDI
64137	AUTRES INDEMN
64138	AUTRES INDEMNITES CONTRACTUELS
64151	REMUNERATION PRINCIPALE CDD
64155	SUPPLEMENT FAMILIAL CDD
64156	REPLACANT INDEMN LICENCIEMENT
64157	INDEMN DIVERSES CDD
64158	AUTRES INDEMNITES CDD
64161	CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
64162	CONTRAT D'AVENIR
64511	COTISATIONS A L'URSSAF PERS.NON MED
64513	COTISATIONS IRCANTEC
64514	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERS.NON ME
64515	COTISATIONS A LA CNRACL PERS.NON ME
64516	REGIME RETRAITE ADDITIONNELLE RAFP
64521	COTISATIONS A L'URSSAF PERSONNEL ME
64523	COTISATIONS IRCANTEC
64524	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERSONNEL M
64526	COTISATIONS RAFP
64528	COTISATIONS AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
64713	ALLOCATIONS CHOMAGE
64715	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE, PNM
647181	CARTE DE TRANSPORT
647184	OEUVRES SOCIALES PERS NON MEDICAL
647188	AUTRES VERSEMENTS PERSONNEL NON MED

#### **Article 4.1**

En cas d'empêchement de **Madame Camille PAGE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Valérie PETIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions nominatives concernant les personnels non médicaux de catégorie A et des bordereaux de paie (cette dernière délégation de signature étant attribuée à **Madame Catherine PREVOST**, Directrice adjointe en charge des Finances). En cas d'absence de cette dernière, délégation de signature est attribuée à Madame Sylvie BAUD, attachée d'administration.

#### **Article 4.2**

En cas d'empêchement de **Madame Camille PAGE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relatifs à la formation.

#### **Article 4.3**

A titre permanent, délégation est donnée à **Madame Céline SPANNAGEL**, Responsable du service des archives médicales et administratives, pour signer les courriers relatifs aux communications des dossiers médicaux aux patients et bordereaux d'envoi des demandes aux secrétariats médicaux. En cas d'empêchement de Madame Céline SPANNAGEL, délégation est donnée à **Madame Marylène LANGEVIN** ou à **Madame Béatrice MAGNARD**, Adjoints administratifs hospitaliers, pour signer l'ensemble de ces documents.

#### Article 4.4

**Madame Camille PAGE** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la DRH et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Camille PAGE**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Valérie PETIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

#### Article 5

Délégation est donnée à **Madame DELRIO-COLLIN, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, de la Communication et des Affaires Réservées** pour les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les dossiers de retraite
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à l'IRCANTEC
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels médicaux :
  - Congés de Longue Maladie (CLM)
  - Congés de Longue Durée (CLD)
  - Congés maladie ordinaire
  - Réintégration après CLM ou CLD
  - Mi-temps thérapeutique
  - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux en responsabilité civile traités par la Direction des Affaires Médicales
- Les assignations des personnels médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres de la CME et de ses sous-commissions
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les correspondances relatives à l'organisation du concours de PH
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les médecins libéraux
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Affaires Médicales (IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDOM, ARS, CNG...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Affaires Médicales et Communication
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (IRCANTEC, URSSAF...)
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation

12/20

- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs
- En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Virginie DELRIO-COLLIN reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service

**Madame Virginie DELRIO-COLLIN** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Médicales :

642111	Praticiens temps plein et temps partiel
642112	Praticiens. Temps plein et tps partiel Indemnités
642211	Attachés et Attachés associés
642212	Attachés et attachés associés en triennal et en CDI Indemnités
642221	Praticiens contractuels en CDI
642222	Praticiens contractuels en CDI Indemnités
64230	Praticiens contractuels sans renouvellement de Non Permanent
6423111	PHC REMPLACANTS
6423112	Indemnités -PHC Remplaçant
6423121	PHC PERMANENTS
6423122	Praticiens contractuels PERMANENTS Indemnités
642321	Assistants
642322	Assistants Indemnités
642341	Autres praticiens à recrutement contractuel
642342	Autres praticiens à recrutement contractuel CLINICIENS Indemnités
64241	Rémunérations statutaires et indemnités des internes
642421	Gardes des internes
642422	Astreintes des internes
64243	Rémunérations statutaires et indemnités des étudiants
64244	Gardes des étudiants
64245	Internes & étudiants supplément familial
64248	Internes & indemnités
64251	Permanence sur place intégrées aux obligations de service
64252	Permanence sur place réalisé en temps de travail Additionnel
642531	Indemnités forfaitaires de base
642532	Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte
6426	Temps de travail Additionnel de jour
6428	Personnel médical autres rémunération
61851	Formation Médicale Continue
61852	Formation Médicale Hors FMC
6251	Déplacements Missions
6256	Voyages, Déplacements

### Article 5.1 :

En cas d'empêchement de **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Camille PAGE**, Directrice Adjointe, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des contrats à durée indéterminée et des contrats de clinicien.

### Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur Général des Soins, pour la signature :

- des tableaux de service,
- des documents relatifs à la gestion des agents placés sous sa responsabilité : soignants, de rééducation, médico-techniques, diététiciennes,
- des correspondances avec les infirmiers libéraux liées au traitement des usagers.

En cas d'empêchement de **Monsieur Michaël BURETTE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Camille PAGE**, Directrice Adjointe, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Véronique CARTON**, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Soins.

**Monsieur Michaël BURETTE** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction des Soins.

### Article 7

Délégation est donnée à **Madame Véronique CARTON**, Cadre Supérieur en charge des Relations avec les Usagers, et en cas d'empêchement :

- A **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales, de la Communication et des Affaires Réservées aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :
  - les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations,
  - les demandes de dossiers médicaux,
- A **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur Général des Soins de signer les documents relatifs à la démarche Gestion des Risques et la démarche d'amélioration de la qualité

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Véronique CARTON** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

### Article 8

Délégation est donnée à **Madame Suzanne COLOMBANI**, Directrice adjointe de la Gériatrie, pour la signature :

- des correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction de la Gériatrie,
- des documents relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs.

### Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** à effet de signer au nom du Directeur tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats, jusqu'à concurrence de 209.000 € HT.

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** reçoit délégation du Directeur à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et de la Logistique.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de sa direction.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Achats et de la Logistique :

2031	Frais d'Etudes	602214	Matériel non stérile éco
2032	Frais de recherches et de développement	60228	Autres fournitures médicales
21111	Terrains nus autres	60231	Pain, farine
21151	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60232	Viandes, poissons
21154	Terrains affectés aux USLD	60233	Boissons
21251	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60234	Comestibles
21311	Bâtiments hospitaliers et administratifs	60235	Lait & produits laitiers
21314	Bâtiments des USLD	60236	Produits diététiques & régime
21318	Construction sur sol propre-autres bât	60237	Produits surgelés
213511	Matériel électrique	60238	Fruits & légumes
213512	Matériel téléphonique	602621	Produits entretien
213513	Froid	602622	Produits lessiviels
213514	Installation chauffage	602651	Fournitures de bureau
213515	Monte-charge et ascenseur	602661	Couches, alèses et produits absorbants
213516	Equipements sanitaires	602662	Petit mat hôtelier
213518	Autres IGAAC	6026631	Habillement
213541	Matériel électrique MAPA	6026632	Linge
213542	Matériel téléphonique MAPA	602668	Autres fournitures hôtelières
213543	Froid MAPA	602681	Fournitures de désinfection
213545	Monte-charge et ascenseur	60621	Combustibles et carburant
213546	Equipements sanitaires MAPA	60622	Produits d'entretien
213548	Autres IGAAC MAPA	60625	Fournitures Bureau & informatique
21355	IGAAC Ecoles	606261	Couches, alèses et produits absorbants
21411	Bâtiments hosp sol autrui	606262	Petits matériels hôtelier
214511	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606263	Linge et habillement
214512	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606268	Autres fournitures consommables
214513	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6066	Fournitures médicales
214518	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6068	Autres achats non stockés
2151	installations complexes et spécialisées	61118	Autres prestations
215411	Matériel médical	613152	Locations équipement médical
215412	Autres matériels	61322	Locations immobilières
215441	Matériel médical MAPA	613253	Locations matériel de transport
215442	Autres matériels MAPA	615151	Entretien mat & outil. Médical
21545	Autres matériels IFAS	615152	Entretien et réparation matériel de transport médical
21811	IGAAC	615162	Maintenance matériel médical
21814	IGAAC, EHPAD	615168	Maintenance autres à caractère médicale
21815	IGAAC, IFAS	615221	Entretien jardins
21821	Matériel de transport ets principal	615252	Entretien matériel transport non médical
21824	Matériel de transport EHPAD	615253	Entretien mat & mobil. bureau non médical
218311	Matériel de bureau ets principal	6161	Multirisques
218314	Matériel de bureau MAPA	6163	Assurances transport
		6165	Responsabilité civile
218324	Matériel informatique MAPA	61688	Assurances autres risques

218411	Mobilier hôtelier ets principal	6188	Autres frais divers
218412	Mobilier de bureau ets principal	6238	Divers
218441	Mobilier hôtelier MAPA	6241	Transport sur achats
218442	Mobilier de bureau MAPA	6251	Voyages, déplacements
21845	Mobilier de bureau IFAS	6281	Blanchissage à l'extérieur
2371	Avance et acpte versé sur immo incorp	6282	Alimentation à l'extérieur
237205	Immo en cours informatique	6283	Nettoyage à l'extérieur
2381	Avance et acpte versé sur immo corp	6288	Autres prestations
238236	Opérations diverses en cours	62881	Traitement des déchets
238238	Renovation chambres d'hospitalisation	63512	Taxes foncières
238239	IFAS	63513	Autres impôts locaux
2382312	Extension Ouest	6354	Droits d'enregistrement et de timbres
2382320	SSI Chamonix	637	Autres impôts (sacem + spre)
2382323	Extension EHPAD Les Airelles	6523	Contribution au GCS Blanchisserie
		6588	Autres charges diverses gestion courante

Délégation de signature est donnée aux Responsables de secteurs suivants, à effet de signer les commandes des comptes d'exploitation gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques, pour les domaines suivants ;

**Madame Inès HEMISSI** : commandes d'achats généraux,

**Madame Anaïs PERROT** : commandes biomédical

**Monsieur Arnaud SABATHE** ou **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** : commandes magasin général

**Monsieur Eric CHAMPENOIS** ou **Monsieur Thierry DEVILLAZ** : commandes alimentation/restauration

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Responsable de secteurs et de Monsieur Jérôme REMIGEREAU, est habilité à signer les commandes d'exploitation, pour les secteurs suivants :

**Monsieur Nicolas DUPERTHUY** : commandes achats généraux et biomédical

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** à effet de signer les factures des comptes d'exploitation pour les domaines relevant de la Direction Achats et Logistique, après validation du service fait par les responsables de secteur ou les magasiniers pour les commandes magasin et restauration :

- achats généraux,
- biomédical
- magasin général
- alimentation/restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme Remigereau, sont habilités à signer les commandes et les factures d'investissement pour les domaines relevant de leurs attributions :

**Madame Anaïs PERROT** : commandes investissement biomédical

**Madame Inès HEMISSI** : commandes investissement général et hôtelier

### **PHARMACIE**

Les comptes de médicaments sont délégués à **Madame Céline HAGEN**, Responsable de Pharmacie à Usage Intérieur et les comptes de dispositifs médicaux à **Madame Marie-Pierre DREAN**, responsable de la PUI stérilisation, aux fins d'engager (commander) les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre personne, le pharmacien restant récupère les attributions relatives à tous les comptes suivants :

<b>Médicaments</b>	
602111	ANESTHESIOLOGIE-ANALGESIQUES AMM Hors li
602112	CANCEROLOGIE - SIDA AMM hors liste
602113	CARDIO-ANGEOLOGIE AMM hors liste
602114	ANTISEPTIQUES AMM hors liste
602115	DIAGNOSTIC AMM hors liste
602116	HEMOSTASE AMM hors liste
602117	INFECTIOLOGIE AMM hors liste
602118	SOLUTES MASSIFS ET ALIM PARENTER AMM HL
602119	DIVERS MEDICAMENTS AMM hors liste
60212	SPECIALITES PHARMA AVEC AMM SUR LISTE
60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
602151	PRODUITS SANGUINS PHARM
60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX
60217	Produits de base (galénique)
602181	LAIT DIETETIQUE PHARMACEUTIQUE
<b>Dispositifs médicaux</b>	
602211	LIGATURES AUTOSUTURES ET SONDES
602212	MATERIEL NON STERILE PHARMACIE
602213	PANSEMENTS
602221	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES PARENTERAL
602222	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES DIGESTIF
602223	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE GENITAUX URI
602224	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE RESPIRATOIRE
602225	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE AUTRES ABORD
602231	USAGE UNIQUE STERILE
602233	SOLUTES VERSABLES ET D'IRRIGATION
60224	FTURES LABORATOIRE et DISP DIAG IN VITRO
60225	FOURNITURES D'ENDOSCOPIE
602261	DMI FIGURANT SUR LISTE MENTIONNEE
6022681	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE ORTHO
6022682	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE URO GYNECO
6022683	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE OPHTA
6022684	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE DIVERS
60236	PRODUITS DIETETIQUES

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Madame Isabelle GUILLAUD**, Cadre supérieur de santé responsable de l'Institut de formation d'aides-soignants pour signer les documents suivants :

- Les déclarations à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des accidents du travail des élèves aides-soignants, sous réserve d'informer la Direction des Ressources Humaines de ceux survenus aux agents en promotion professionnelle et bénéficiaire d'une allocation d'études;
- Les déclarations d'immatriculation des élèves aides-soignants à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie;
- Les conventions et indemnités de stage des élèves aides-soignants;
- Les conventions de prêt ou de location des salles ;

- Les prises en charge financière en lien avec Pôle Emploi et les OPCA;
- Les conventions d'autofinancement et les échéanciers de paiement;
- Les récépissés des dossiers de bourse;
- Les ordres de missions et de déplacements des formateurs;
- Les conventions avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

En cas d'absence de Madame Isabelle GUILLAUD, délégation de signature est donnée à **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur Général des Soins.

### CHAPITRE III : GARDES ADMINISTRATIVES

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie BAUD, Attachée d'administration
- Monsieur Michaël BURETTE, Coordonnateur Général des Soins
- Madame Véronique CARTON, Cadre Sage-Femme
- Monsieur Suzanne COLOMBANI, Directrice adjointe
- Madame Virginie DELRIO-COLLIN, Directrice adjointe
- Madame Camille PAGE, Directrice adjointe
- Monsieur Catherine PREVOST, Directrice adjoint
- Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Directeur adjoint

#### Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative) l'administrateur de garde est autorisé à prendre toutes les décisions ou mesures urgentes, et signer les décisions administratives, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des biens et des personnes,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise en relation avec le chef d'établissement,
- de la gestion des personnels,
- des relations avec les forces publiques.

L'administrateur de garde ne peut être appelé pour régler des questions d'ordre médical (transfert de patients par exemple) hors difficultés particulières.

#### Article 3

A l'issue de sa garde, l'administrateur de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié dans le registre prévu à cet effet, est tenu de rendre compte de façon ponctuelle au directeur d'établissement des incidents survenus et des décisions prises.

### CHAPITRE IV : DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** est désigné en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 209.000 € HT (deux cent neuf mille euros hors taxe) et dont la passation est nécessaire à l'exécution des attributions dévolues au chapitre I à la Direction dans le respect des crédits budgétaires.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Reporting

Chacune des délégations énumérées aux chapitres 1 et 2, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Tout document soumis à la signature du Directeur est accompagné du visa du chef de service responsable de l'élaboration du document, ou à défaut, d'un document signé par lequel il s'engage à avoir pris connaissance du document.

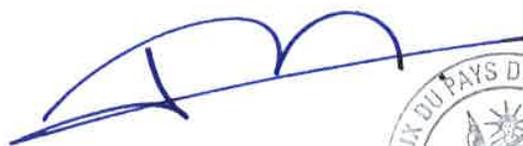
Chaque Directeur adjoint est responsable de la légalité des documents et de la conformité de ceux-ci par rapport aux objectifs de l'établissement.

### Article 2

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter de la date de signature de la présente décision.

Sallanches, le 26 janvier 2018

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

  
**Jean-Rémi RICHARD**



## Destinataires

- Monsieur Jean-Rémi RICHARD – Directeur
- Monsieur Pierre COUDURIER – Trésorier
  
- Madame Marie-France ALLARD – Pharmacienne
- Madame Sylvie BAUD – Attachée d'administration
- Monsieur Michaël BURETTE – Coordonnateur Général des Soins
- Monsieur Eric CHAMPENOIS – Technicien Supérieur
- Madame Suzanne COLOMBANI – Directeur adjoint
- Madame Virginie DELRIO-COLLIN – Directeur adjoint
- Monsieur Thierry DEVILLAZ – Technicien Supérieur
- Madame Marie-Pierre DREAN – Pharmacienne
- Monsieur Nicolas DUPERTHUY – Technicien Supérieur
- Madame Marion FILIPPI – Pharmacienne
- Madame Isabelle GUILLAUD – Cadre supérieur de santé
- Madame Céline HAGEN – Pharmacienne
- Madame Inès HEMISSI – Attachée d'administration
- Madame Béatrice MOINDROT – Adjoint des Cadres
- Madame Sylvie NECTOUX – Adjoint des Cadres
- Madame Camille PAGE – Directrice adjointe
- Madame Anaïs PERROT – Ingénieure Biomédical
- Madame Valérie PETIT – Adjoint des Cadres
- Madame Catherine PREVOST – Directrice adjointe
- Monsieur Jérôme REMIGEREAU – Directeur adjoint
- Monsieur Arnaud SABATHE – Ouvrier Principal
- Madame Marie-Noëlle SERMET – Technicienne Supérieure

74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2018-01-02-009

CH Hôpitaux du Léman 02-2018 - Délégation de signature  
à Mme Cécile ARDAUD



## DIRECTION GENERALE

### Hôpital Georges PIANTA

☎ 04 50 83 20 31 - 📠 04 50 83 22 61

E-mail : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

## DIRECTION GENERALE – DECISION N° 02 / 2018 ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 110/2017

### Objet : Délégation de signature

**Monsieur Didier LABBE, Directeur par intérim des HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n° 2017/1917 du 2 août 2017 nommant Didier LABBE, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Thonon-les-Bains, à compter du 11 août 2017 ;

### DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Cécile ARDAUD, Directrice de la Logistique et de la Gériatrie, reçoit délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.
- ARTICLE 2** Madame Cécile ARDAUD pourra signer, au nom du Directeur, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont Blanc : tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions.
- ARTICLE 3** Dans le cadre des astreintes de direction qu'elle est amenée à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Madame Cécile ARDAUD, Directrice de la Logistique et de la Gériatrie, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur par intérim, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :
  - Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades.
  - Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins.
  - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL.
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de Police et de Justice.

**ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile ARDAUD, délégation de signature est donnée par secteur d'activité, pour le seul domaine décrit à l'article 2, dans les conditions suivantes :

**Secteur Logistique et Transport**

Monsieur Sébastien BRELAT et Monsieur Jean-Marie BRUSA

**Secteur Services Hôteliers (Restauration, Blanchisserie, Fonction hôtelière)**

Monsieur Christophe SCHMIED

**Pôle Gériatrie**

Madame Véronique GROS

**ARTICLE 5** Le Directeur par intérim des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement

Fait à Thonon, le 2 Janvier 2018

**Le Directeur par intérim**  
  
**Didier LABBE**

**Spécimens de signatures :**

**Cécile ARDAUD**



**Sébastien BRELAT**



**Jean-Marie BRUSA**



**Christophe SCHMIED**



**Véronique GROS**



74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2018-01-29-004

CH Hôpitaux du Léman 20-2018 - Délégation signature V.

DECONCHE

Annule décision 84/2017

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 20 / 2018**  
**ANNULE ET REMPLACE DECISION 84 / 2017**

Objet : Délégation de signature

**Monsieur Didier LABBE, DIRECTEUR PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n° 2017/1917 du 2 aout 2017 nommant Monsieur Didier LABBE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 11 aout 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Madame Virginie DECONCHE, cadre de santé USN3, reçoit délégation de signature à compter du 29 Janvier 2018

**ARTICLE 2** Madame Virginie DECONCHE

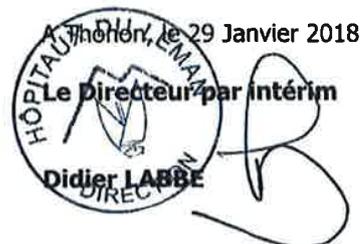
- les demandes de transport de corps avant mise en bière
- les demandes de prise en charge d'examen extérieur
- les autorisations de sortie de groupe
- les autorisations de sortie courte durée jusqu'à 48

**ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de  
**Mme Virginie DECONCHE**



Thonon, le 29 Janvier 2018  
Le Directeur par intérim  
Didier LABBE  
DIRECTEUR



74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2018-01-30-001

DDCS Avis de classement de la commission de sélection  
d'appel à projet des Centres Provisoires d'Hébergement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle hébergement  
Affaire suivie par : Zoulikha ABDESSELAM-  
LEROUSSEAU  
[zoulikha.abdeslam@haute-savoie.gouv.fr](mailto:zoulikha.abdeslam@haute-savoie.gouv.fr)  
04.50.88.41.31

Annecy, le 30 JAN. 2018

**Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet des Centres Provisoires d'Hébergement relevant de la compétence de monsieur le préfet de la Haute-Savoie réunie le 16 janvier 2018**

Dans le cadre de l'instruction ministérielle NOR : INTV172735J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 places nouvelles de centres provisoires d'hébergement (CPH), la DDCS de Haute-Savoie a lancé un appel à projet relatif à la création de places CPH.

Deux dossiers ont été reçus à la direction départementale de la cohésion sociale. Ces deux dossiers ont été déclarés recevables et ont fait l'objet d'une instruction conjointe.

La commission de sélection d'appel à projet, réunie le 16 janvier 2018, a examiné en séance les projets en approuvant à l'unanimité le projet CPH déposé par ALFA 3A et a donné un avis défavorable pour le projet de l'association SOS SOLIDARITES.

L'avis de la commission de sélection d'appel à projets CPH sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le président de la commission  
de sélection d'appel à projet,

Géraud TARDIF

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex  
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : [ddcs@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddcs@haute-savoie.gouv.fr)  
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-01-29-003

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/  
arrêté 2018-0007 portant mise à jour au 1er février 2018 de  
la liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1<sup>er</sup> février 2018**  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TARDIOU Michel BRET Patrick HUMEZ Jean-François GACHY Patrick PORZIO Catherine</p>	<p><b>Services des Impôts des entreprises</b></p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain VARREY Jean-Pierre EZANNO Mario GAILLARD Colette BOHIC Jean-René</p>	<p><b>Services des impôts des particuliers</b></p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b></p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard DEMONET Emmanuelle HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Abondance Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ESTER Claude COLLART Christian</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boege Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril</p>	<p><b>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</b></p> <p>Annecy</p>
	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p>
<p>LAGRANGE Daniel KNOCKAERT Pascal</p>	<p>Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p> <p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification 2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 29 janvier 2018  
Le directeur départemental des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

Philippe LÉVIN



74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-01-31-002

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/  
arrêté 2018-0008 portant mise à jour des délégations de  
signature du SIE de Bonneville

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BONNEVILLE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
340, QUAI DU PARQUET - BP 144  
74137 BONNEVILLE CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
(ANNULE ET REMPLACE LA DELEGATION DU 04/09/2017)**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. VINCLAIRE Serge, Inspecteur divisionnaire, Adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM PRÉNOM	GRADE	LIMITE DE DÉCISION CONTENTIEUSE	LIMITE DE DÉCISION GRACIEUSE
GÉROUDET Valérie	INSPECTRICE	15 000 €	7 500 €
ADRION Laurent	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
BÉGUE Bruno	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
BERTHET Angélique	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
BRISSAUD William	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
CHOULET Gérald	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
DELVAL Philippe	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
LANNE Éric	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
MORÉNO Liliane	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
MORTUREUX Séverine	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
NATIVEL Pierre	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
RONDEAU Corinne	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
VALLI Géraldine	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

NOM PRÉNOM	GRADE	LIMITE DE DÉCISION GRACIEUSE	DURÉE MAXIMALE DES DÉLAIS DE PAIEMENT	SOMME MAXIMALE POUR LAQUELLE UN DÉLAI DE PAIEMENT PEUT ETRE ACCORDE
BRISSAUD William	CONTRÔLEUR	5 000 €	6 mois	15 000 €
CHOULET Gérald	CONTRÔLEUR	5 000 €	6 mois	15 000 €
DELLA VALLE Claude	ADJOINT ADMINISTRATIF	2000€	6 mois	15 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à M. DELVAL Philippe (Contrôleur) à l'effet de signer :

- 1°) toutes les correspondances à destination des usagers du SIE de Bonneville en matière d'enregistrement
- 2°) tous documents concernant les paiements différés, fractionnés et différés/fractionnés.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

À Bonneville, le 31 janvier 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville,

Jean-François HUMEZ

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-01-001

Arrêté n° DDT 2018 486 de protection de la combe de  
Vaconnant et du secteur de Lédedian sur la commune de  
SAMOENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le - 1 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels forêts et cadre de vie

Affaire suivie par Laurent GEORGE  
tél. : 04 50 33 78 05  
laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-486**

**de protection de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédédian sur la commune de SAMOENS**

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés des 15 septembre 1982, 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté de réserve de chasse de l'AICA Arve Giffre du 22 août 1968 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Samoëns en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 5 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'office national des forêts en date du 9 août 2017 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie du 6 au 27 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que l'ensemble naturel de la combe de Vaconnant, du secteur de Lédédian et crête des Parements constituent des biotopes très riches comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt communautaire :

#### Faune :

oiseaux :

l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), la chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*), la chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*).

mammifères :

la sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*), le murin de Brandt (*Myotis brandtii*), le murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le grand murin (*Myotis myotis*), la noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la noctule commune (*Nyctalus noctula*), la pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), l'oreillard montagnard (*Plecotus macrobullaris*), la sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*), la barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le vespère de Savi (*Hypsugo savii*) et le murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).

amphibiens et reptiles :

le triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) et le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

insectes :

le damier de la succise (*Euphydryas aurinia* subsp. *debilis*).

#### Flore :

l'ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), la buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*), la laïche brunâtre (*Carex brunnescens*), la laïche de Magellan (*Carex magellanica* subsp. *irrigua*), la laïche pauciflore (*Carex pauciflora*), le lycopode des alpes (*Lycopodium alpinum*), la pyrole moyenne (*Pyrola media*), le rhapontique scarieux (*Rhaponticum scariosum* Lam. Subsp. *scariosum*).

Le complément des espèces animales est énuméré dans l'annexe 1.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : délimitation du périmètre de protection**

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par la combe de Vaconnant du secteur de Lédédian et crête des Parements, sur la commune de SAMOENS, des parcelles cadastrales indiquées à l'annexe 2 et conformément aux plans annexés.

Les cours d'eau et les fossés, non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie de 417,80 ha.

### **Article 2 : circulation-stationnement des personnes**

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité et la reproduction de la faune, il est interdit à l'intérieur du périmètre :

- 2-1 : de pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ;
- 2-2 : de faire pénétrer des chiens non tenus en laisse ;
- 2-3 : de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;
- 2-4 : de réaliser des aménagements pour des activités touristiques et sportives ;
- 2-5 : de rechercher, d'approcher, notamment par l'affût, et de poursuivre des animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son du 1er septembre au 1er juin ;
- 2-6 : de survoler la zone à une hauteur au-dessus du sol inférieur à 300 m ;
- 2-7 : les activités sportives hors des seuls itinéraires existants à ce jour et aménagés à cet effet ;
- 2-8 : les pratiques du ski sous toutes ses formes (montées et descentes) et des raquettes à neige sont interdites.

Un plan de circulation des personnes est annexé (annexe 3) au présent arrêté.

### **Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu**

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

- 3-1 : d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets de toute nature y compris des végétaux ;
- 3-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler ou d'introduire d'une manière ou d'une autre toutes espèces de végétaux ;
- 3-3 : de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;
- 3-4 : de réaliser tous travaux publics ou privés, constructions nouvelles, terrassement, création et nivellement de pistes de ski, construction de remontée mécanique, création de routes et pistes, création de cheminements pédestres et sportifs (parcours VTT) ;
- 3-5 : de détruire des zones humides et les cours d'eau et d'altérer leurs alimentations quantitatives et qualitatives ;
- 3-6 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;
- 3-7 : toutes formes d'urbanisation ;
- 3-8 : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants ;
- 3-9 : l'action de nourrir et d'agrainer en faveur d'animaux sauvages ;
- 3-10 : de réaliser des prélèvements d'eau, des opérations d'assainissement, des opérations d'exhaussement, affouillement et remblaiement du sol ;
- 3-11 : de déclencher des avalanches.

### **Article 4 : dérogations**

Les dispositions de l'article 2-1 ne s'appliquent pas :

- 4-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance, aux services techniques de la commune, à des fins d'inventaire et de connaissance et pour les opérations de secours et de sauvetage ;

4-2 : aux ayants-droits ou aux propriétaires de terrains situés au sein de l'APPB, attestant d'une autorisation délivrée par la mairie ou pouvant justifier de leur propriété.

Les dispositions des articles 2-1 et 3-3 ne s'appliquent pas :

4-3 : pour les activités agricoles, sous réserve qu'elles soient menées conformément aux pratiques traditionnelles (pâturages), de l'utilisation raisonnée de fertilisants adaptés, de privilégier une bonne gestion des restitutions organiques des troupeaux, et du respect des dispositions de l'article L 432-2 du code de l'environnement concernant la pollution ;

4-4 : pour les activités forestières, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les rémanents sont autorisés et seront démantelés ;
- les coupes et les travaux sylvicoles mécanisés sont interdits du 15 mars au 15 août afin de permettre la nidification et l'envol des jeunes oiseaux ;
- les coupes devront se faire selon les principes de la sylviculture irrégulière en créant si nécessaire des trouées de régénération d'une surface maximale de 2 000 m<sup>2</sup> et en conservant des sujets sur pieds (feuillus et résineux) en particulier les arbres présentant des cavités de pics et des arbres morts, selon des modalités qui seront précisées dans le plan de gestion du site ;
- lors des travaux sylvicoles, le maintien de bouquets de feuillus et de sujets de sapin pectiné devra également être réalisé ;
- le reboisement doit s'effectuer à partir d'essences indigènes précisées dans le plan de gestion ;
- pour favoriser l'avifaune et limiter les atteintes de la grande faune aux peuplements, l'élagage en plein des résineux n'est pas autorisé.

Les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 3-3 ne s'appliquent pas :

4-5 : aux activités cynégétiques (actions de chasse, de régulation des espèces nuisibles, de gestion, et aux opérations de comptage de la faune sauvage organisées par un organisme agréé) et piscicoles menées conformément à la réglementation en vigueur ;

4-6 : à des fins d'inventaire et de connaissance ;

4-7 : pour la bonne gestion du site, aux opérations validées préalablement par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions de l'article 2-2 ne s'appliquent pas :

4-8 : aux chiens de conduite et de protection des troupeaux, aux chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage, ainsi qu'aux chiens nécessaires au suivi de la faune.

Les dispositions de l'article 2-3 ne s'appliquent pas :

4-9 : pour le bivouac d'une durée d'une nuit, dans des abris ne permettant pas la station debout, pour la période comprise entre le 1er juin et le 31 août.

Les dispositions de l'article 3-4 ne s'appliquent pas :

4-10 : aux travaux d'entretien des chemins pédestres existants ;

4-11 : à la restauration des chalets d'alpage existants et référencés au cadastre conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 : autres dispositions**

5-1 : la cueillette de fruits sauvages et de champignons reste autorisée ;

5-2 : toute manifestation sportive dans le périmètre ou le traversant est soumise à autorisation du comité de suivi puis du préfet ;

5-3 : deux flots de sénescence d'une surface de 48,578 ha et 31,503 ha sont créés au sein des parcelles forestières de la commune de Samoëns afin de préserver durablement l'habitat des espèces animales et végétales forestières, en particulier les chouettes de montagne et les chiroptères.

Les parcelles concernées, section OD n° 1785, 1786p, 1787p et 1789p et section OE n° 2440p, 2441, 2442p, 2496p, 2497, 2498, 2499 et 2500p sont exemptes de gestion sylvicole (travaux et coupes) à des fins de production de bois d'œuvre, et ce pour une durée non déterminée. Ces parcelles peuvent toutefois faire l'objet de travaux ponctuels destinés à l'amélioration de l'habitat des espèces visées, et ce, dans le cadre de la gestion de l'APPB.

#### **Article 6 : gestion de l'arrêté préfectoral de protection de biotope**

Un comité de suivi, dont la liste des membres est fixée par arrêté préfectoral est réuni annuellement. Il est présidé par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT 74).

Il a pour rôle d'évaluer l'état de conservation de la zone, de proposer les moyens de gestion à mettre en œuvre et les éventuelles évolutions réglementaires nécessaires au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

Il établit un plan de gestion, renouvelé tous les 5 ans et mis à jour, compte tenu du bilan de l'état de conservation de la zone et des espèces.

#### **Article 7 : sanction**

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Samoëns pendant une période de six mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

#### **Article 9 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Samoëns et les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national des forêts et les gardes ASTERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

## ANNEXE 1

Faune :

## oiseaux :

la rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), le pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*), le pipit des arbres (*Anthus trivialis*), la buse variable (*Buteo buteo*), le chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le tartin des aulnes (*Spinus spinus*), le grimpeur des bois (*Certhia familiaris*), le cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), le grand corbeau (*Corvus corax*), le coucou gris (*Cuculus canorus*), le pic épeiche (*Dendrocopos major*), le pic noir (*Dryocopus martius*), le bruant jaune (*Emberiza citrinella*), le rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), la bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), le cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*), la mésange noire (*Periparus ater*), la mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), la mésange boréale (*Poecil montanus*), le pic vert (*Picus viridis*), le pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), l'accenteur mouchet (*Prunella modularis*), le bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), le roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapilla*), le roitelet huppé (*Regulus regulus*), le serin cini (*Serinus serinus*), la sittelle torchepot (*Sitta europaea*), la chouette hulotte (*Strix aluco*), la fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et le merle à plastron (*Turdus torquatus*) ;

## mammifères :

le bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), le lynx d'Europe (*Lynx lynx*), l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le murin de Natterer (*Myotis nattereri*), la pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et l'oreillard roux (*Plecotus auritus*) ;

## amphibiens et reptiles :

le crapaud commun (*Bufo bufo*) et la grenouille rousse (*Rana temporaria*).

## ANNEXE 2 : tableau parcellaire

commune de situation	section	n°parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m2	type de propriétaire
SAMOENS	0D	1785	150452	150452	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0D	1786	418712	418712	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0D	1787	247702	247702	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0D	1789p	815496	20930	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0D	1795	9040	9040	particulier
SAMOENS	0D	1796	8706	8706	particulier
SAMOENS	0D	1797	58	58	particulier
SAMOENS	0D	1798	61	61	particulier
SAMOENS	0D	1799	5812	5812	particulier
SAMOENS	0D	1800	5143	5143	particulier
SAMOENS	0D	1801	7840	7840	particulier
SAMOENS	0D	1802	4655	4655	particulier
SAMOENS	0D	1803	3172	3172	particulier
SAMOENS	0D	1838p	4034	1526	particulier
SAMOENS	0D	1839p	6556	2643	particulier
SAMOENS	0D	1884p	4147	280	particulier
SAMOENS	0D	1885p	9652	5781	particulier
SAMOENS	0D	1886	78	78	particulier
SAMOENS	0D	1891	180	180	particulier
SAMOENS	0D	1893	5168	5168	particulier
SAMOENS	0D	1895p	33136	23950	particulier
SAMOENS	0D	1926p	15160	6838	particulier
SAMOENS	0D	1928	2400	2400	particulier
SAMOENS	0D	1930	4675	4675	particulier
SAMOENS	0D	1934	1488	1488	particulier
SAMOENS	0D	1935	4768	4768	particulier
SAMOENS	0D	1936	32	32	particulier
SAMOENS	0D	1937	32	32	particulier
SAMOENS	0D	1938	4936	4936	particulier
SAMOENS	0D	1940	1751	1751	particulier
SAMOENS	0D	1941	4175	4175	particulier
SAMOENS	0D	1942	16	16	particulier
SAMOENS	0D	1943	60	60	particulier
SAMOENS	0D	1945	150	150	particulier
SAMOENS	0D	1946	438	438	particulier
SAMOENS	0D	2835	5385	5385	particulier
SAMOENS	0D	2836	1076	1076	particulier
SAMOENS	0D	2837	4557	4557	particulier
SAMOENS	0D	2838	2275	2275	particulier
SAMOENS	0D	2839	2025	2025	particulier

commune de situation	section	n°parcèle	surface de la parcèle	surface classée en protection de biotope m <sup>2</sup>	type de propriétaire
SAMOENS	0D	2955	3188	3188	particulier
SAMOENS	0D	3123	950	950	particulier
SAMOENS	0D	3533	9950	9950	particulier
SAMOENS	0D	3538	366	366	particulier
SAMOENS	0D	3542	5187	5187	particulier
SAMOENS	0D	3582	305	305	particulier
SAMOENS	0D	3589	81	81	particulier
SAMOENS	0D	3594	3143	3143	particulier
SAMOENS	0D	3606	800	800	particulier
SAMOENS	0D	3753p	33628	29938	particulier
SAMOENS	0D	3866	5632	5632	particulier
SAMOENS	0D	3867	38506	38506	particulier
SAMOENS	0E	2277	956	956	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2279	7104	7104	particulier
SAMOENS	0E	2280	2946	2946	particulier
SAMOENS	0E	2281	5533	5533	particulier
SAMOENS	0E	2282	4212	4212	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2283	1454	1454	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2284	352	352	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2285	782	782	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2286	1068	1068	particulier
SAMOENS	0E	2290p	20703	17180	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2293p	18623	3851	particulier
SAMOENS	0E	2294	2112	2112	particulier
SAMOENS	0E	2295	2428	2428	particulier
SAMOENS	0E	2296	7009	7009	particulier
SAMOENS	0E	2297	6590	6590	particulier
SAMOENS	0E	2298	78	78	particulier
SAMOENS	0E	2299	2888	2888	particulier
SAMOENS	0E	2300	403	403	particulier
SAMOENS	0E	2302	34	34	particulier
SAMOENS	0E	2303	14102	14102	particulier
SAMOENS	0E	2304	2693	2693	particulier
SAMOENS	0E	2305	2669	2669	particulier
SAMOENS	0E	2306	655	655	particulier
SAMOENS	0E	2307	10	10	particulier
SAMOENS	0E	2308	320	320	particulier
SAMOENS	0E	2309	8172	8172	particulier
SAMOENS	0E	2310	964	964	particulier
SAMOENS	0E	2311	975	975	particulier
SAMOENS	0E	2312	460	460	particulier

commune de situation	section	n° parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m <sup>2</sup>	type de propriétaire
SAMOENS	0E	2313	1464	1464	particulier
SAMOENS	0E	2314	90	90	particulier
SAMOENS	0E	2315	21496	21496	particulier
SAMOENS	0E	2316	3721	3721	particulier
SAMOENS	0E	2317	549	549	particulier
SAMOENS	0E	2318	1374	1374	particulier
SAMOENS	0E	2319	1906	1906	particulier
SAMOENS	0E	2320	101	101	particulier
SAMOENS	0E	2321	15168	15168	particulier
SAMOENS	0E	2322	14740	14740	particulier
SAMOENS	0E	2323	1204	1204	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2324	1520	1520	particulier
SAMOENS	0E	2325	535	535	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2326	3914	3914	particulier
SAMOENS	0E	2327	5276	5276	particulier
SAMOENS	0E	2328	489	489	particulier
SAMOENS	0E	2329	1890	1890	particulier
SAMOENS	0E	2331	7682	7682	particulier
SAMOENS	0E	2332	767	767	particulier
SAMOENS	0E	2333	827	827	particulier
SAMOENS	0E	2334	1623	1623	particulier
SAMOENS	0E	2335	7637	7637	particulier
SAMOENS	0E	2337	4570	4570	particulier
SAMOENS	0E	2338	945	945	particulier
SAMOENS	0E	2340	4805	4805	particulier
SAMOENS	0E	2341	3628	3628	particulier
SAMOENS	0E	2342	537	537	particulier
SAMOENS	0E	2343	3262	3262	particulier
SAMOENS	0E	2345	882	882	particulier
SAMOENS	0E	2346	5386	5386	particulier
SAMOENS	0E	2347	3640	3640	particulier
SAMOENS	0E	2348	3812	3812	particulier
SAMOENS	0E	2350	14	14	particulier
SAMOENS	0E	2353	19920	19920	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2356p	39572	18360	particulier
SAMOENS	0E	2357p	24544	14390	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2358	2160	2160	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2439	6439	6439	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2440	93408	93408	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2441	3182	3182	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2442	517552	517552	COMMUNE DE SAMOENS

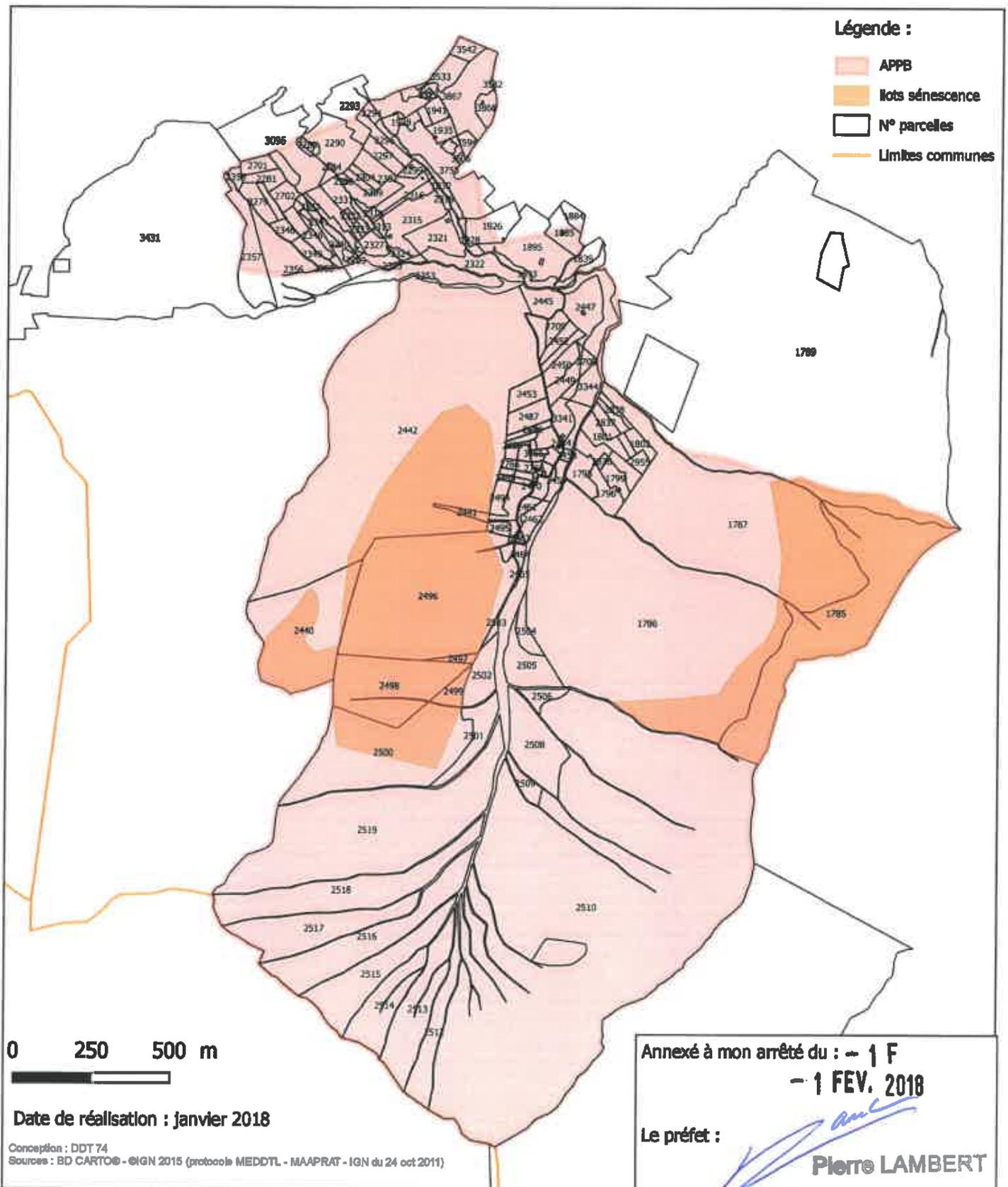
commune de situation	section	n° parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m2	type de propriétaire
SAMOENS	0E	2443	4656	4656	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2445	9856	9856	particulier
SAMOENS	0E	2446	14100	14100	particulier
SAMOENS	0E	2447	16935	16935	particulier
SAMOENS	0E	2448	102	102	particulier
SAMOENS	0E	2449	7145	7145	particulier
SAMOENS	0E	2450	7232	7232	particulier
SAMOENS	0E	2451	4176	4176	particulier
SAMOENS	0E	2452	4316	4316	particulier
SAMOENS	0E	2453	8800	8800	particulier
SAMOENS	0E	2456	88	88	particulier
SAMOENS	0E	2459	4176	4176	particulier
SAMOENS	0E	2460	3680	3680	particulier
SAMOENS	0E	2461	3040	3040	particulier
SAMOENS	0E	2462	5920	5920	particulier
SAMOENS	0E	2463	720	720	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2464	2304	2304	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2465	93	93	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2466	1840	1840	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2467	436	436	particulier
SAMOENS	0E	2468	1596	1596	particulier
SAMOENS	0E	2469	7200	7200	particulier
SAMOENS	0E	2470	56	56	particulier
SAMOENS	0E	2471	54	54	particulier
SAMOENS	0E	2472	1223	1223	particulier
SAMOENS	0E	2473	1446	1446	particulier
SAMOENS	0E	2475	64	64	particulier
SAMOENS	0E	2476	56	56	particulier
SAMOENS	0E	2478	108	108	particulier
SAMOENS	0E	2480	852	852	particulier
SAMOENS	0E	2481	622	622	particulier
SAMOENS	0E	2482	4672	4672	particulier
SAMOENS	0E	2483	68	68	particulier
SAMOENS	0E	2484	138	138	particulier
SAMOENS	0E	2485	1088	1088	particulier
SAMOENS	0E	2486	460	460	particulier
SAMOENS	0E	2487	9804	9804	particulier
SAMOENS	0E	2488	1396	1396	particulier
SAMOENS	0E	2489	1867	1867	particulier
SAMOENS	0E	2490	411	411	particulier
SAMOENS	0E	2492	1005	1005	particulier

commune de situation	section	n° parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m2	type de propriétaire
SAMOENS	0E	2493	790	790	particulier
SAMOENS	0E	2494	5232	5232	particulier
SAMOENS	0E	2495	2960	2960	particulier
SAMOENS	0E	2496	187872	187872	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2497	2965	2965	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2498	66912	66912	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2499	7095	7095	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2500	116320	116320	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2501	17344	17344	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2502	16016	16016	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2503	2024	2024	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2504	6885	6885	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	2505	20128	20128	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2506	6128	6128	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2508	37087	37087	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2509	6544	6544	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2510	873560	873560	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2511	11216	11216	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2512	27496	27496	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2513	46384	46384	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2514	33000	33000	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2515	49520	49520	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2516	63520	63520	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2517	52416	52416	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2518	75112	75112	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2519	197696	197696	COMMUNE DE MORILLON
SAMOENS	0E	2701	5240	5240	particulier
SAMOENS	0E	2702	5534	5534	particulier
SAMOENS	0E	2703	300	300	particulier
SAMOENS	0E	2708	2604	2604	particulier
SAMOENS	0E	2709	4882	4882	particulier
SAMOENS	0E	2766	1406	1406	particulier
SAMOENS	0E	2767	1664	1664	particulier
SAMOENS	0E	2768	1900	1900	particulier
SAMOENS	0E	2769	3504	3504	particulier
SAMOENS	0E	2770	2172	2172	particulier
SAMOENS	0E	3096p	46562	13160	COMMUNE DE SAMOENS
SAMOENS	0E	3341	6875	6875	particulier
SAMOENS	0E	3342	1701	1701	particulier
SAMOENS	0E	3343	5457	5457	particulier
SAMOENS	0E	3344	7983	7983	particulier

commune de situation	section	n°parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope m <sup>2</sup>	type de propriétaire
SAMOENS	0E	3464	717	717	particulier
SAMOENS	0E	3465	1520	1520	particulier
		total en m2	5011505	4098519	

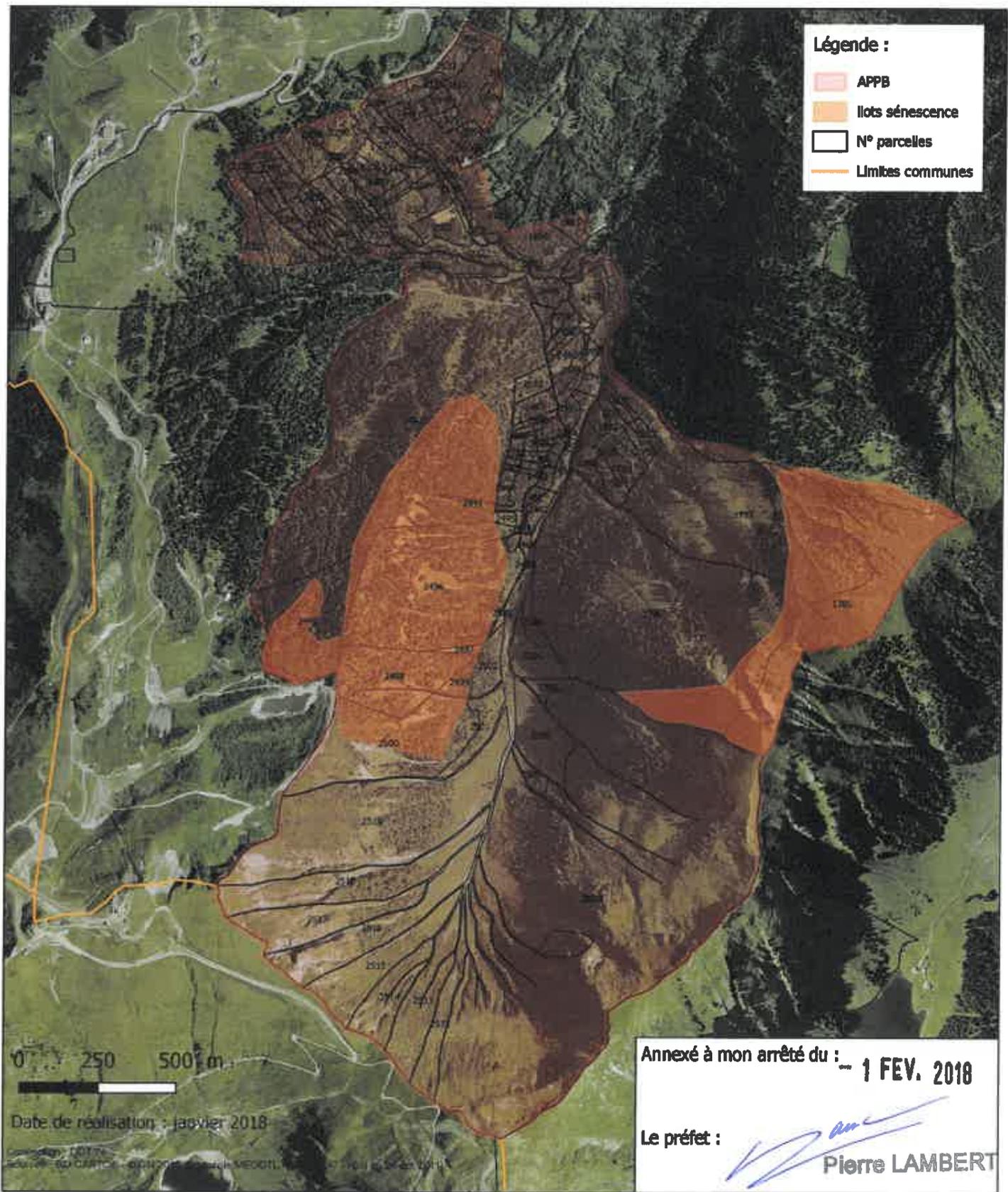
le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

# Arrêté préfectoral de protection de biotope de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédédian Commune de SAMOËNS



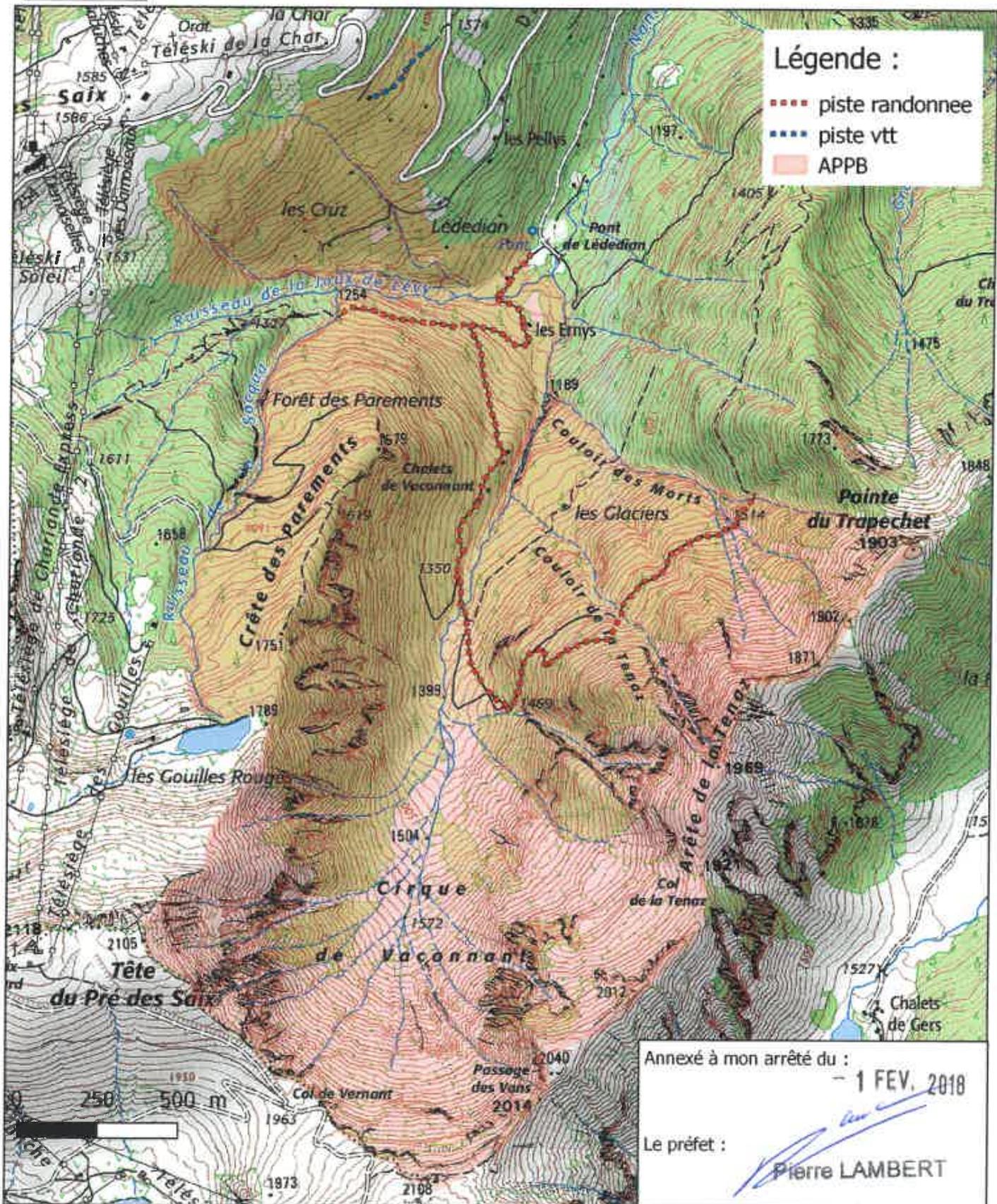


# Arrêté préfectoral de protection de biotope de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédédian Commune de SAMOËNS





**Arrêté préfectoral de protection de biotope de la combe de  
 Vaconnant et du secteur de Lédédian  
 Commune de SAMOENS  
 annexe 3 : plan de circulation**



Conception : DDT 74  
 Sources : BD CARTO® - ©IGN 2015 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011) Date de réalisation : janvier 2018



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-30-002

Arrêté n° DDT – 2018 - 479 portant désignation des  
Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière  
(IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière »

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Éducation Routière et Sécurité  
Cellule coordination sécurité routière  
CCSR/RC

Anncsey, le 30 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT – 2018 - 479  
portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du  
programme « Agir pour la Sécurité Routière »**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 visant à renforcer la mobilisation des acteurs locaux pour la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

**ARRETE**

**Article 1** : Les personnes suivantes sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) :

Mme Elodie BENAND	( Thonon-les-Bains - Haute-Savoie )
M. Philippe BOUILLET	( La Roche-sur-Foron - Haute-Savoie )
M. Alain CARTIER	( Contamine-Sarzin - Haute-Savoie )
Mme Claudie CARTIER	( Contamine-Sarzin - Haute-Savoie )
Mme Céline CULAUD	( Bons-en-Chablais - Haute-Savoie )
M. Xavier DEWAS	( Epagny Metz-Tessy - Haute-Savoie )
M. Jacky ESCOFFIER	( Thonon-les-Bains - Haute-Savoie )
Mme Marie-José FOURNIER	( Annecy - Haute-Savoie )

M. André GAILLARD	( Annecy - Haute-Savoie )
M. César GLAREY	( La Clusaz - Haute-Savoie )
Mme Marie-France GOGUET	( Thonon-les-Bains - Haute-Savoie )
M Pierre LEBON	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Sylvie LEGOIS	( Annecy - Haute-Savoie )
M. David LEVEQUE	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Edith LOMBARD	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Ziya MANTOVANI	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Carole MAZURIER	( La Roche-sur-Foron - Haute-Savoie )
M. Gilles METRAL	( Thônes - Haute-Savoie )
Madame Nathalie PIRON	( Annecy - Haute-Savoie )
M. David PRETTE	( Publier- Haute-Savoie )
M Nicolas QUERO-RIO	( Lugrin - Haute-Savoie )
Mme Suzanne RAMPON-HAUDECŒUR	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Marianne RICHARD	( Passy - Haute-Savoie )
Mme Marie-Jeanne RODRIGUEZ	( Faverges Seythenex- Haute-Savoie )
M. Jean-Bernard TAILHARDAT	( Apremont - Savoie )
M. Patrick TARRADE	( Annemasse - Haute-Savoie )
Mme Véronique VAUTARET	( Annecy - Haute-Savoie )
Mme Catherine VERNAZ	( Annecy- Haute-Savoie )
M. Jean-Gilles VINCENT	( Evian-les-Bains - Haute-Savoie )

Elles interviendront, à ce titre, lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture de la Haute-Savoie et organisées dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département.

Les IDSR peuvent être amenés à faire des propositions, auprès de la coordination sécurité routière, pour développer toutes les actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière dans le département, en lien avec les différents partenaires : services de l'État, collectivités locales et associations.

### **Article 2 :**

Les IDSR s'engagent à participer, en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences respectives, aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser au mieux, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la préfecture de la Haute-Savoie.

Ils s'engagent :

- à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la sécurité routière au niveau national et départemental, ainsi qu'à la formation reçue pour devenir IDSR,
- à ne pas se servir de leur qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par Mme la coordinatrice sécurité routière ou pour promouvoir une structure professionnelle ou associative,
- à avoir, dans leur vie quotidienne et en particulier dans leur conduite (auto-moto), un comportement respectueux des règles et du message dont ils sont porteurs en tant qu'IDSR.

### **Article 3 :**

Les missions réalisées par les IDSR peuvent donner lieu au remboursement des frais de mission sur présentation de justificatifs d'hébergement ou de déplacement (stationnement et péage) dans la limite des taux applicables aux frais de déplacement des fonctionnaires depuis le 28 août 2008.

**Article 4 :**

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, MM. les maires et chefs de services des mairies concernées sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « Agir pour la sécurité routière », en autorisant, lorsque cela leur est possible, leurs agents à participer aux actions locales de sécurité routière proposées par la préfecture.

**Article 5 :**

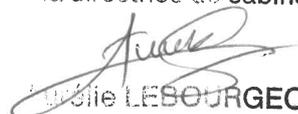
Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de sa date de signature.

**Article 6 :**

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le directeur départemental des territoires,  
- Mme la coordinatrice sécurité routière,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Stéphanie LEBOURGEOIS



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-31-001

Arrêté n° DDT-2018-478 du 31 janvier 2018 portant  
autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place d'espèces animales protégées. Demandeur : Docteur  
Anne DELESTRADE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêts et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES /*LM*  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 JAN. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-*478***  
**d'autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616\*01) déposée par le Docteur Anne DELESTRADE, pour la poursuite de l'étude, entamée en 1988 sur la démographie d'une espèce alpine (Chocard à bec jaune) dans un contexte de changement climatique ;

**Considérant que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;**

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre de la poursuite de l'étude débutée en 1988, sur l'adaptation au changement climatique des Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*), le Docteur Anne DELESTRADE, directrice du Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude dont le siège social se situe à Chamonix (74 400 – Observatoire du Mont-Blanc – 67 lacets du Belvédère) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant.</i>	
<b>OISEAUX</b>	
Chocard à bec jaune ( <i>Pyrrhocorax graculus</i> )	environ 100 par an

### Article 2 : Prescriptions techniques

#### LIEU D'INTERVENTION

Les actions de capture suivies de relâcher immédiat sur place concernent le département de la Haute-Savoie, dont la réserve naturelle des Aiguilles rouges.

#### PROTOCOLE

- Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat afin d'améliorer la connaissance de ces espèces.
- Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- Capture manuelle à l'aide de filet projeté ou de petite matole suivant les sites ; moyens qui ont prouvé leur efficacité et qui respectent l'intégrité des oiseaux. Depuis le début du programme (1988) aucun oiseau capturé n'a été blessé avec ce matériel.
- Captures effectuées en hiver au village ou en station et sur les sites de gagnage ou les refuges en été, après l'envol des jeunes du nid.
- Après prises des mesures biométriques, les oiseaux sont relâchés sur le site de capture.
- La pression d'inventaire maximale est de 60 h/j.
- Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

### Article 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est le Docteur Anne DELESTRADE, directrice du Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA) et associée au LECA/CNRS de l'université de Savoie.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable du 1er décembre 2017 au 31 décembre 2020.

**Article 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8 : Exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chef du service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX

W:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieu\_Nature\Protection\_Especes\_Vegetales\_Animales\01\_Derogations\2017\CREA\_Delestrade\_capture\_relacher\_chocard\



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-31-003

Arrêté n° DDT-2018-483 du 31 janvier 2018 portant  
agrément de l'association Lac d'Annecy Environnement au  
titre de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Laurent GEORGE  
tél. : 04 50 33 78 05  
laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 JAN. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2018-483**

**portant agrément de l'association Lac d'Annecy Environnement au titre de la protection de l'environnement**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté n° 2013024-0005 du 24 janvier 2013, portant agrément de l'association Lac d'Annecy Environnement au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2017 par l'association Lac d'Annecy Environnement en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 4 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry du 2 novembre 2017 ;

VU l'avis défavorable de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 décembre 2017 ;

**Considérant** toutefois que le rayonnement de cette association n'est pas limité au bassin du lac d'Annecy et que son action contribue à la protection de l'environnement en Haute-Savoie ;

**Considérant** donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement pour l'obtention de l'agrément départemental ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'association Lac d'Annecy Environnement est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**Article 2** : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-26-001

Arrêté n°DDT 2018-106 délégrant l'exercice du droit de  
préemption à l'établissement public foncier de la  
Haute-Savoie - commune de Saint-Jorioz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat

Annecy, le 26 JAN. 2018

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2018-106

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis 153 route des chapelles - 74410 SAINT-JORIOZ.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2203 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 22 décembre 2017 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Saint-Jorioz ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 11 décembre 2017, et reçue en mairie de la commune de Saint-Jorioz le 8 décembre 2017, relative à la cession d'un terrain non bâti de 1 903 m<sup>2</sup>, sis 153 route des chapelles - 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AV 766 et AV 767 (anciennement AV 86) ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition du terrain non bâti, sis 153 route des chapelles - 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AV 766 et AV 767 (anciennement AV 86), d'une surface de 1 903 m<sup>2</sup>, par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

## ARRETE

**Article 1** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 22 décembre 2017.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le bien concerné par le présent arrêté se situe :  
153 route des chapelles – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AV 766 et AV 767 (anciennement AV 86), d'une surface de 1 903 m<sup>2</sup>.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Francis GHARFENTIER

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-31-004

Arrêté n°DDT-2018-026 du 31 janvier 2018 portant  
réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche  
dans le lac d'ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON

tél. : 04 50 33 78 51

christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 31 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-026**

**portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'ANNECY**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 436-4, R 436-6 à R 436-29, R 436-34 et R 436-36 à R 436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 15 mars 2012 modifié fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la pêche dans le lac d'Annecy n° 2014352-0026 du 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/2015-1263 du 28 décembre 2015 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy et son avenant ;

VU l'avis favorable donné par la commission de bassin en date du 19 octobre 2017, notamment pour les dates d'ouverture et fermeture de la pêche au brochet ;

VU l'avis de la commission consultative du 27 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2017-819 du 6 avril 2017 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy ;

Considérant que l'amorçage contribue à la dégradation des milieux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à R 437-13, la pêche dans le lac d'Annecy (y compris le THIOU en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), en application de l'article R 436-36 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, est fixée conformément aux articles suivants.

**Article 2 :** Le lac d'Annecy est classé en première catégorie piscicole.

### Article 3 : Ouvertures et horaires

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **3-1 - Ouverture générale :** du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre.
- **3-2 - Ouvertures spécifiques**
  - **Salmonidés :** (truites, ombles chevaliers, corégones, saumons de fontaine, cristivomers) : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.
  - **Brochet :** du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Tout poisson des espèces désignées ci-dessus, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, qu'il soit vivant ou mort.

La pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture.

- **3-3 - Horaires de pêche**
  - **Pêche aux lignes :** elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
  - **Pêche aux filets et engins :** elle ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires ci-après (hors dispositions spécifiques de fin de semaine) :

Horaires de pêche (hors dispositions spécifiques de fin de semaine)				
Période	Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 <sup>ère</sup> quinzaine d'août	2 <sup>ème</sup> quinzaine d'août
Relève le matin	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil
Pose le soir	Début : 16 h	Début : 17 h	Début : 18 h	Début : 17 h 30

Les horaires de pose sont retardés d'une heure quand l'heure d'été est appliquée.

Sauf cas de force majeure, la relève des filets et engins débutera au plus tard au lever du soleil et s'effectuera sans interruption. Les pêcheurs professionnels commenceront par la relève des araignées.

- **3-4 - Dispositions spécifiques de fin de semaine : horaires d'interdiction de pêche aux engins et filets**

Horaires d'interdiction de fin de semaine			
Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 <sup>ère</sup> quinzaine d'août	2 <sup>ème</sup> quinzaine d'août
Du samedi matin au dimanche 16 h	Du samedi matin au dimanche 17 h	Du samedi matin au dimanche 18 h	Du samedi matin au dimanche 17 h 30

Pendant ces horaires, tous les filets devront être retirés de l'eau.

Les nasses pourront rester immergées, sans pouvoir être manœuvrées.

#### Article 4 : Mesures de protection

La pêche des grenouilles ainsi que des écrevisses européennes à pattes rouges (*Astacus astacus*) et à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite toute l'année.

- **4-1 - Tailles réglementaires**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson conservé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les tailles de capture minimales réglementaires sont fixées comme suit :

- truite : 0,50 m,
- omble chevalier : 0,26 m,
- corégone : 0,37 m,
- brochet : 0,50 m.

- **4-2 - Prélèvements**

Le nombre maximum de poissons conservés par pêcheur amateur est limité à :

- 200 ombles ou corégones par an dont 130 au maximum de l'une ou de l'autre espèce,
- 8 salmonidés (omble, truite, corégone) par jour, dont 4 au maximum de chaque espèce. Toutefois, pour les pêcheurs membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche, titulaires d'une carte annuelle, 5 jours par an, le quota quotidien d'ombles ou de corégones peut-être porté à 6, sans modification du quota quotidien de salmonidés (8), ni du quota annuel (200),
- 5 brochets par jour.

## **Article 5 : Déclaration des prélèvements**

### **• 5-1 - Pêcheurs professionnels**

Tout pêcheur professionnel devra consigner quotidiennement à l'encre indélébile, sur les fiches officielles fournies par la DDT de la Haute-Savoie :

- les filets et engins utilisés,
- pour toutes les espèces de poissons, le poids des captures,
- pour les salmonidés, le nombre par type de filet ou engin, dès la fin de la relève de chaque type de filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à la DDT de la Haute-Savoie avant le 5 du mois suivant.

### **• 5-2 - Pêcheurs amateurs**

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA Anancy Lac Pêche avec option « Traîne et sonde », ainsi que les titulaires d'une carte annuelle adulte sans option recevront un carnet de pêche.

Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option « Traîne et sonde » recevront une feuille de capture temporaire.

Chaque pêcheur concerné devra être porteur de ce carnet ou de cette feuille lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- la date dès le début de l'action de pêche,
- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet,
- la date, sur la page "dépassements exceptionnels de quotas" dès le 5<sup>ème</sup> omble ou corégone conservé (uniquement pour les détenteurs d'un carnet de pêche),
- avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

Ce carnet de pêche ou feuille de capture temporaire, devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre à la DDT de la Haute-Savoie - Service eau-environnement - Cellule chasse pêche et faune sauvage - 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY cedex 9.

Il ne pourra pas être délivré de carte de pêche aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche, avec les totaux annuels dûment remplis, au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

## **Article 6 :- Dispositions particulières relatives aux pêcheurs professionnels**

### **• 6-1 - Débarquement du poisson**

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'à l'endroit préalablement déclaré à la DDT 74.

### **• 6-2 - Compagnonnage**

Un an avant l'arrêt définitif de son activité, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service eau-environnement de la DDT 74, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 34 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur au moins 50 % des sorties de pêche de celui-ci.

### **• 6-3 - Fermeture côtière**

L'utilisation des pics et araignées ordinaires est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière. Pendant cette période, ces filets, sans accouplement, sauf pour les araignées profondes et les pics, devront être ancrés à la profondeur de 20 m, l'extrémité côté large allant nécessairement à une plus grande profondeur.

## Article 7 : Engins autorisés

### • 7-1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de son cordeau latéral.

Détermination de la dimension des mailles des filets et des passes : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990. Art L 436-5-5° du Code de l'environnement. Pour les nasses à lottes ou à écrevisses, il s'agit de l'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale.

En plus des engins et filets qui leurs sont autorisés, les pêcheurs professionnels pourront utiliser les lignes et les balances auxquelles ont droit les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche"

### • 7-2 - Les lignes

Sont autorisées :

- la ligne banale doit être montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles maximum. Son emploi n'est autorisé qu'aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée quelle qu'elle soit, à raison d'une seule ligne, utilisée du bord, en marchant dans l'eau ou en bateau.

Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément, uniquement du bord. Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément à partir d'un engin flottant ;

- la gambe, ligne équipée de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.

Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit. Si elle est utilisée depuis un engin flottant, celui-ci doit être immobile.

Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc ;

- la sonde, ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés.

Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ;

- la traîne, ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le nombre de lignes n'est pas limité ; en revanche, le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes.

Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde". Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écartier la ligne de plus de 6 mètres de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.

- **7-3 - Les balances**

Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ont le droit d'utiliser 6 balances à écrevisses d'un diamètre 30 centimètres maximum ; la taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

- **7-4 - Les filets à simple toile**

- a) Le mirandelier**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 65 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 1 filet.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- profondeur maximum : 8 mètres,
- destiné exclusivement à la capture des poissons n'ayant pas de taille réglementaire.

Période d'utilisation :

- de l'ouverture de la période de pêche des salmonidés au 14 avril.
- du 1<sup>er</sup> juin à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés.

- b) L'araignée ordinaire**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 mètres,
- hauteur maximum : 4 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 4 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement maximum autorisé, 4 filets avec 5 mètres minimum entre les filets ; accouplement avec pics non autorisé,
- profondeur maximum : 20 mètres,
- dérogation à la profondeur maximum, pour un filet seul, si l'extrémité côté terre du filet est tendue dans une profondeur inférieure ou égale à 10 mètres, à l'exception des zones suivantes :
  - o embouchure de l'Eau Morte à l'embarcadère du Bout du lac
  - o digue à Caille à l'embarcadère de Létraz à SEVRIER.

Période d'utilisation :

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 26 mai à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

### **c) Les araignées à lottes**

**Caractéristiques :**

- longueur maximum cumulée : 400 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

**Utilisateurs :** engin réservé à la pêche professionnelle.

**Conditions d'emploi :** tendu de fond.

**Période d'utilisation :** du 1<sup>er</sup> février au 20 mars.

### **d) L'araignée profonde**

**Caractéristiques :**

- longueur maximum : 80 mètres,
- hauteur maximum : 4 mètres
- dimension minimum des mailles : 38,9 millimètres.

**Utilisateurs :** engin réservé à la pêche professionnelle.

**Nombre autorisé :**

- 2 filets,
- en cas de non-emploi des araignées profondes, le quota d'araignées ordinaires est porté à 5 filets,
- en cas d'emploi de la deuxième araignée profonde : le quota d'araignées ordinaires est ramené à 2 filets.

**Conditions d'emploi :**

- tendu de fond,
- accouplement obligatoire avec une araignée ordinaire.

**Période d'utilisation :**

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

### **e) Le pic**

**Caractéristiques :**

- longueur maximum : 120 mètres,
- hauteur maximum : 14 mètres,
- dimension minimum des mailles : 55,5 millimètres.

**Utilisateurs :** engin réservé à la pêche professionnelle.

**Nombre autorisé :** 2 filets.

**Conditions d'emploi :**

- tendu flottant et ancré,
- accouplement autorisé, avec 10 mètres minimum entre les filets.

**Période d'utilisation :** période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

- **7-5 – Les tramails (filets à toiles multiples)**

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond
- ce filet ne être utilisé qu'en lieu et place des araignées à lottes.

Période d'utilisation :

- du 1<sup>er</sup> février au 20 mars.

- **7-6 - Les nasses et autres engins**

**a) Les nasses à écrevisses**

Caractéristiques :

- construites en osier ou en plastique,
- cylindro-coniques ou en forme de bouteille,
- longueur maximum : 1,5 mètre,
- circonférence maximum : 1,5 mètre,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 45 nasses.

Conditions d'emploi :

- ne peuvent être manœuvrées qu'en période d'ouverture et aux horaires autorisés pour la pêche aux engins et filets,
- en dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute autre capture devra être remise à l'eau.

**b) Les nasses métalliques à maille 10 millimètres**

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m<sup>3</sup>,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé :

- 2 nasses par pêcheur professionnel,

Conditions d'emploi :

- du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur,
- ne peuvent être utilisées que pour des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés.

### **c) Les nasses métalliques à maille 27 millimètres**

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m<sup>3</sup>,
- dimension minimum des mailles : 27 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé :

- 9 nasses par pêcheur professionnel,

Conditions d'emploi : du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées dans plus de 12 mètres de profondeur.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés.

### **d) Le carrelet**

Caractéristiques :

- filet carré d'un mètre de côté maximum, entouré d'une armature rigide,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 1 carrelet.

Conditions d'emploi :

- uniquement en bateau,
- destiné à la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés, à l'exception de la période du 25 avril au 25 mai.

## **Article 8 : Balisage des filets et engins**

Lorsqu'il est en train de manœuvrer ses filets ou engins, le pêcheur professionnel doit baliser son embarcation d'un fanion carré rouge et blanc, de 40 centimètres de côté minimum, placé à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Les filets et engins doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la DDT de la Haute-Savoie.

Les pics devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Le flotteur aura un diamètre minimum de 25 centimètres, et sera surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

Les araignées devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Il fera, au minimum, 25 centimètres de côté et aura une hauteur émergée d'au moins 10 cm. Les flotteurs seront rouges et blanc côté terre et en limite d'accouplement ; ils seront blancs côté large.

## **Article 9 : Modes de pêche prohibés**

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par le présent arrêté.

L'emploi de l'asticot est autorisé uniquement comme appât, étant précisé que tout amorçage est interdit dans le lac d'Annecy.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur une embarcation, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

## **Article 10 : Réserves**

Aucune pêche aux engins et filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du cellier (cave de l'hôpital SEVRIER) à la pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit lot".

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT (MENTHON-ST-BERNARD) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°9) d'une part, et une ligne droite reliant la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°11bis) d'autre part,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx (TALLOIRES) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°22) d'une part, et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°24) d'autre part.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**Article 12 : L'arrêté préfectoral DDT-2017-819 du 6 avril 2017 susvisé est abrogé.**

**Article 13 : MM. le secrétaire général de la préfecture et les maires et adjoints, les inspecteurs de l'environnement de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les ingénieurs, techniciens et agents commissionnés au titre de la police de la pêche et les ingénieurs et agents qualifiés des services de la navigation de la direction départementale des territoires, de l'office national des forêts, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les gardes-champêtres et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Le Préfet,

  
Pierre LAMBERT

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-02-01-002

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0009 relatif à la modification  
de la composition nominative de la commission  
départementale d'action sociale

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Service médical et social des personnels  
Références: SMS/ND

Annecy, le 1er février 2018

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0009**

**relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU l'arrêté rectoral n° 2017-60 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les résultats des élections du 30 mars 2016 concernant les représentants de la MGEN ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales en janvier 2018 ;

## ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires :

- M. Bovier Christian – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant – président
- M. Lamotte Marc – principal du Collège Les Allobroges à La Roche sur Foron

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membres titulaires :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier
- M. Fontaine Claude – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Membres suppléants :

- Mme Unal Véronique – Collège Evire à Annecy-le-Vieux
- M. Zibell Grégoire – Ecole primaire Colovry à Annecy-le-Vieux

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (FSU)

Membres titulaires :

- Mme Isetti Marie-Hélène – Ecole maternelle à Seyssel
- Mme Saint-Joanis Christine – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Membres suppléants :

- Mme Delarue Marie – Ecole élémentaire à Thuy
- Mme Anselme Annie – Lycée Charles Baudelaire à Cran-Gevrier

Au titre de l'UNSA-Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- M. François Jean-Michel – Ecole élémentaire Bois des Chères à La Roche sur Foron

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN
- Mme Bregard Bernadette – déléguée MGEN Haute-Savoie
- Mme Marchetti Monique – membre du comité de section

- Mme Mermier Bernadette – trésorière adjointe MGEN Haute-Savoie
- Mme Merrien Chantal – membre du comité de section

Membres suppléants :

- M. Balmens Patrick – trésorier MGEN Haute-Savoie
- M. Magli Guy – membre du comité de section
- M. Rey Pascal – délégué MGEN Haute-Savoie
- Mme Tocqueville Françoise – secrétaire du comité de section
- M. Viotto Laurent – membre du comité de section

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission départementale d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

Article 3 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

Article 4 : L'arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-023 du 19 septembre 2017.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-02-01-003

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0010 relatif à la modification  
de la composition nominative de la commission  
permanente d'action sociale

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Service médicaux et sociaux des personnels  
Références: SMS/ND

Annecy, le 1er février 2018

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

### **ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0010**

#### **relatif à la modification de la composition nominative de la commission permanente d'action sociale**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU l'arrêté rectoral n° 2017-60 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les résultats des élections du 30 mars 2016 concernant les représentants de la MGEN ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales en janvier 2018 ;

## ARRETE

Article 1 : La composition de la commission permanente d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

- Le directeur académique ou son représentant

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membre titulaire :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier

Membre suppléant :

- M. Fontaine Claude – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (FSU)

Membre titulaire :

- Mme Isetti Marie-Hélène – Ecole maternelle à Seysel

Membre suppléant :

- Mme Saint-Joanis Christine – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de l'UNSA-Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- M. François Jean-Michel – Ecole élémentaire Bois des Chères à La Roche sur Foron

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN
- Mme Bregeard Bernadette – déléguée MGEN Haute-Savoie

Membres suppléants :

- Mme Marchetti Monique – membre du comité de section
- Mme Mermier Bernadette – trésorière Adjointe MGEN Haute-Savoie

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission permanente d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

Article 3 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

Article 4 : L'arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-0024 du 19 septembre 2017.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-18-009

Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0001 du 18  
janvier2018 mettant fin aux fonctions de régisseur de  
recettes et des ses suppléants auprès de la sous-préfecture  
de Bonneville



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et du budget  
Bureau des finances  
et des services généraux

Annecy, le 18 janvier 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFGS 2018-0001 du 18 janvier 2018**

mettant fin aux fonctions de régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la sous-préfecture de Bonneville

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville ;

Vu l'arrêté n° 2011088-0009 du 29 mars 2011 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la sous-préfecture de Bonneville ;

Considérant la fermeture du service circulation de la sous-préfecture de Bonneville le 6 novembre 2017 et la décision d'affectation de Monsieur Serge CALVO-GIMENEZ à la préfecture d'Annecy le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville de Monsieur Serge CALVO-GIMENEZ à compter du 30 décembre 2017.

Article 2 : L'arrêté n° 2011088-0009 du 29 mars 2011 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-18-010

Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0002 du 18 janvier  
2018 portant abrogation de l'arrêté n°2007-575 du 22  
février 2007 portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la sous-préfecture de Bonneville



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau des finances  
et des services généraux

Annecy, le 18 janvier 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFSG 2018-0002 du 18 janvier 2018**

portant abrogation de l'arrêté n° 2017-575 du 22 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville ;

Vu l'arrêté n° 2017-575 du 22 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté n° 2017-575 du 22 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville est abrogé, le fonds de caisse d'un montant de 250 € sera reversé à la DDFIP de la Haute-Savoie, détentrice du compte Dépôts de Fonds de régie.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-18-011

Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0003 du 18 janvier  
2018 portant abrogation de l'arrêté n° 96-952 du 22 mai  
1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la  
sous-préfecture de Bonneville



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et du budget  
Bureau des finances  
et des services généraux

Annecy, le 18 janvier 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFSG 2018-0003 du 18 janvier 2018**

portant abrogation de l'arrêté 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville ;

Vu l'arrêté n° PREF74/DRHB/BFSG 2018-0001 du 18 janvier 2018 mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la sous-préfecture de Bonneville ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

### ARRÊTE

Article 1er : La régie de recettes de la sous-préfecture de Bonneville est clôturée à compter du 30 décembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-23-006

Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0004 du 23 janvier  
2018 mettant fin aux fonctions de régisseur et des ses  
suppléants auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en  
Genevois



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau des finances  
et des services généraux

Annecy, le 23 janvier 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFGS 2018-0004 du 23 janvier 2018**

mettant fin aux fonctions de régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois modifié par l'arrêté n° 2011069-0103 du 10 mars 2011 et n° 2013267-0064 du 24 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013093-0003 du 3 avril 2013 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois ;

Considérant la fermeture du service circulation de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois le 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

### ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois de Madame Nadia EBEBEDEN à compter du 30 décembre 2017.

Article 2 : L'arrêté n° 2013093-0003 du 3 avril 2013 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

## 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-23-007

Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2018-0005 du 23 janvier 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois modifié par l'arrêté n° 2011069-0103 du 10 mars 2011 et n° 2013267-0064 du 24 septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau des finances  
et des services généraux

Annecy, le 23 janvier 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFSG 2018-0005 du 23 janvier 2018**

portant abrogation de l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois modifié par l'arrêté n° 2011069-0103 du 10 mars 2011 et n° 2013267-0064 du 24 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois modifié par l'arrêté n° 2011069-0103 du 10 mars 2011 et n° 2013267-0064 du 24 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° PREF74/DRHB/BFSG 2018-0004 du 23 janvier 2018 mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

### ARRÊTE

Article 1er : La régie de recettes de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois est clôturée à compter du 30 décembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint Julien en Genevois modifié par l'arrêté n° 2011069-0103 du 10 mars 2011 et n° 2013267-0064 du 24 septembre 2013.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-08-005

CNAPS - Extrait individuel de la décision  
n°AUT-SE1-2017-11-08-A-00114005 portant délivrance  
d'une autorisation d'exercer - ALEX SURETE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-SE1-2017-11-08-A-00114005  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

ALEX SURETE  
A l'attention du dirigeant  
448 B Avenue de Bonnatraît  
74140 SCIEZ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/08/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALEX SURETE sis 448 B Avenue de Bonnatraît 74140 SCIEZ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-074-2116-11-08-20170618418** est délivrée à ALEX SURETE, sis 448 B Avenue de Bonnatraît, 74140 SCIEZ et de numéro SIRET ou autre référence 83059242400014.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 08/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – [cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr)

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-08-006

CNAPS - extrait individuel de la décision  
n°AUT-SE1-2017-11-08-A-00114005 portant délivrance  
d'une autorisation d'exercer - START SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-SE1-2017-11-08-A-00114005**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**START SECURITE**  
A l'attention du dirigeant  
39 avenue Anna de Noailles  
74500 EVIAN LES BAINS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 06/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement START SECURITE sis 39 avenue Anna de Noailles 74500 EVIAN LES BAINS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-074-2116-11-08-20170405051** est délivrée à START SECURITE, sis 39 avenue Anna de Noailles, 74500 EVIAN LES BAINS et de numéro SIRET ou autre référence 51088399400020.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 08/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



8 rue du Nord – CS 40075 – 69100 Villeurbanne Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – [cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-sud-est@interieur.gouv.fr)

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-22-002

pref-DCLP-BCAR-2018-0016 du 22 janvier 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Réf.: BCAR / ER

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° PREF-DCLP-BCAR-2018-0016** **22 JAN 2018**  
**portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. « Marbrerie du Môle » à Brizon**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Gérard Boisier, et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 8 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la S.A.R.L. « Marbrerie du Môle » sise à Brizon a été créée le 15 février 2017 et ne bénéficie donc pas de deux années consécutives d'activité ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Marbrerie du Môle » située à Brizon (74130), 272 route de Solaison, relative aux activités de :

- fossoyage, d'inhumation et d'exhumation d'urnes cinéraires et cercueils,

**est délivrée pour une durée de 1 an à compter du 20 janvier 2018 sous le numéro 18.74. 223**

**Elle prendra fin le 19 janvier 2019. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.**

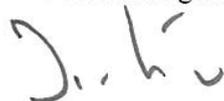
**Article 2** : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 33 64 75  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 3 :** En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Gérard Boisier gérant de la société «Marbrerie du Môle» et dont copie sera adressée à M. le maire de Brizon

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-01-31-005

Arrêté n° ARS 2018 0160 du 31 janvier 2018 portant  
modification de dispensation à domicile d'oxygène à usage  
médical

Arrêté n°2018-0160

**Portant modification de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-203 date du 30 mai 2008 d'autorisation de la SARL SALLANCHES MEDICAL sise 15 rue de la Paix à SALLANCHES (74700) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur ses sites de rattachement implantés 160, rue de l'hôpital à SALLANCHES (74700)  
55, rue de l'hôpital à SALLANCHES (74700)

**Vu** la demande présentée le 20 octobre 2017, par la SARL "LA VITRINE MEDICALE PISSARD " sise 15 rue de la Paix à SALLANCHES (74700) faisant suite au changement de dénomination de SALLANCHES MEDICAL en "LA VITRINE MEDICALE PISSARD", cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 14 novembre 2017 ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**Considérant** les statuts mis à jour en date du 18 juillet 2012 de la SARL "LA VITRINE MEDICALE PISSARD" ;

**Considérant** l'avis de l'Ordre Régional des pharmaciens de la section A en date du 03 janvier 2018 ;

**ARRETE**

**Articles 1<sup>er</sup>** : La SARL "LA VITRINE MEDICALE PISSARD", dont le siège social est situé 15 rue de la Paix à Sallanches (74700), est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 15 rue de la Paix à Sallanches (74700) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant la ville de Sallanches et les villes voisines dans un rayon de 50 kilomètres .

Le site de rattachement comporte les sites de stockage annexes

160, rue de l'hôpital à SALLANCHES (74700)

55, rue de l'hôpital à SALLANCHES (74700).

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4** : L'arrêté n° 2008-203 en date du 30 mai 2008 est abrogé.

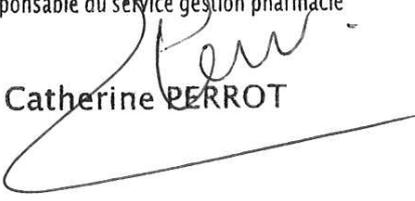
**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le **31 JAN. 2018**

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

  
Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-01-17-005

Arrêté n° ARS 2018 0178 du 17/01/2018 portant licence  
de transfert d'une pharmacie d'officine à Contamine sur  
Arve

Arrêté n°2018-0178

## Portant transfert d'une pharmacie d'officine

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L5125-32 et R.5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 accordant la licence n°74#000260 pour la pharmacie d'officine Pharmacie du Faucigny située à Contamine sur Arve (74130) - 125 route d'Annemasse ;

Vu la demande présentée le 02 octobre 2017 par Madame Marie-Claude PINOT, titulaire de la pharmacie d'officine "Pharmacie du Faucigny" sise 125 route d'Annemasse, 74130 Contamine sur Arve pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : 201 route d'Annemasse, dans la même commune ; demande enregistrée le 02 octobre 2017 ;

Le dossier a été déclaré complet le 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute Savoie en date du 07 décembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis en date du 13 octobre 2017 à l'UNPF 74 restée sans réponse ;

Vu la demande d'avis en date du 13 octobre 2017 à l'USPO 74 restée sans réponse ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 31 octobre 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local où s'effectue le transfert remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

#### ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Marie-Claude PINOT sous le n°74#000374 pour le transfert de son officine située 125 route d'Annemasse à CONTAMINE SUR ARVE (74130) dans le local situé **201 route d'Annemasse à CONTAMINE SUR ARVE (74130)**.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n°74#000260 du 28 mai 2001, sera annulée et remplacée par celle visée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Annecy le 17 janvier 2018

Pour le directeur général par délégation  
Le directeur départemental de Haute-Savoie



Jean-Michel HUE